



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°26 publié le 03/04/2015**  
026 - RAA spécial du 3 avril 2015

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

DAS - Direction de l'Accompagnement et des soins

2014310-0070 - Décision portant nomination et organisation des Commissions Administratives Paritaires départementales Décision [Voir](#)

**DDFIP 49**

2015091-0005 - délégation contentieux et gracieux fiscal, SIE Cholet sud est Décision [Voir](#)

2015092-0003 - délégation générale à S. BOCENO, paierie départementale Décision [Voir](#)

2015092-0004 - délégation générale à M. SAVIN, paierie départementale Décision [Voir](#)

**DDT 49**

Service Economie Agricole

*Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

2014310-0048 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26847 Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

*Unité Environnement*

2015089-0027 - Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux d'abaissement de barrages construits par des castors sur le ruisseau de Saint-Denis, communes de Montjean-sur-Loire et de La Pommeraye Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

2015089-0028 - arrêté préfectoral des restrictions de circulation 2015 dans le département de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

*Unité Loire Amont*

2015091-0002 - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté [Voir](#)

2015091-0004 - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté [Voir](#)

2015092-0002 - Arrêté portant autorisation spéciale de transport (AST), rivière la Maine pour le bateau "Loire Princesse" Arrêté [Voir](#)

**PREFECTURE 49**

01-Cabinet du Préfet

2015085-0003 - Honorariat d'adjointe au maire pour Madame Liane MOREAU épouse BARBAROUX, commune de Cornillé les Caves Arrêté [Voir](#)

2015085-0004 - Honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur Bernard MARIONNEAU, commune de Cornillé les Caves Arrêté [Voir](#)

2015086-0025 - Honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur Jean-Raymond GABILLARD, commune de la Membrolle sur Longuenée Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2015086-0023 - Retrait de l'habitation funéraire dévolue à la SARL Anjou Accompagnement suite à fusion absorption Arrêté [Voir](#)

2015086-0024 - retrait habitation funéraire dévolue à la SARL KAMA suite à fusion absorption Arrêté [Voir](#)

2015092-0001 - Désignation d'un régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat au près de la commune de Chalonnes sur Loire Arrêté [Voir](#)

2015093-0002 - syndicat mixte de production d'eau Loir et Sarthe - changement de siège social Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2015092-0005 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2015 relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration des Cinq Ponts à Cholet au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (communes de Cholet, Jalaïs, La Tessouaie, Les Cerqueux-sous-Passavant, Saint Paul du Bois et Vihiers) Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2015089-0025 - arrêté sous-préfectoral en date du 27 mars 2015 autorisant une course cycliste dénommée "Quasimodo" le dimanche 12 avril 2015 à Chemillé-Melay. Arrêté [Voir](#)

2015089-0026 - arrêté sous-préfectoral en date du 30 mars 2015 autorisant une course cycliste dénommée "Prix de Illeureau" le dimanche 19 avril 2015 à Sainte Christine Arrêté [Voir](#)

07-Sous-Préfecture de Saumur

**2015090-0018** - Arrêté préfectoral du 31 mars 2015, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement Arrêté [Voir](#)

**SDIS 49**

**2014148-0004** - portant ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers Arrêté [Voir](#)

**2014186-0001** - portant modification de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du SDIS aux opérations dites "de sauvetage déblaiement" Arrêté [Voir](#)

**2014186-0002** - portant liste d'aptitude de l'encadrement des sapeurs-pompiers du SDIS spécialisé pour les missions feux de forêt Arrêté [Voir](#)

**2014186-0003** - portant modification de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du SDIS aux opérations dites "des secours subaquatiques" Arrêté [Voir](#)

**2014186-0004** - liste d'aptitude au titre de l'année 2014 des formateurs de secourisme des sapeurs-pompiers du SDIS de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

**2014186-0005** - portant modification de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du SDIS à la conduite dite "des moyens élévateurs articulés" Arrêté [Voir](#)

**2014198-0030** - portant modification de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du SDIS aux opérations dites "des secours aquatiques" Arrêté [Voir](#)

**2014247-0008** - dressant la liste des agents du SDIS de Maine-et-Loire habilités à effectuer les missions de prévention contre les risques d'incendie Arrêté [Voir](#)

**2014353-0012** - portant modification de la liste d'aptitude des personnels du SDIS au fonctionnement du système d'information et de communication Arrêté [Voir](#)

**2014353-0013** - portant modification de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du SDIS aux opérations dites "en milieu périlleux" Arrêté [Voir](#)

**PREFET DE MAINE ET LOIRE**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014310-0070**

signé par  
**Cécile COURREGES**

**le 06 Novembre 2014**

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire  
DAS - Direction de l'Accompagnement et des soins**

Décision portant nomination et organisation  
des Commissions Administratives Paritaires  
départementales

**DECISION n° ARS-PDL/DAS/RHSS/63-2014**  
Portant nomination et organisation des Commissions Administratives Paritaires départementales

*La directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire*

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre Ier du statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

**DECIDE :**

Article 1 : La création des CAP départementales n°10 pour les sages-femmes.

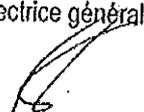
Article 2 : La gestion des commissions administratives paritaires départementales est confiée aux établissements publics de santé désignés ci-après :

- Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
- Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
- Centre Hospitalier de Laval
- Centre Hospitalier Le Mans
- Centre Hospitalier Départemental de Vendée

Article 3 : La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de région et aux registres des actes administratifs des préfectures des départements de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 novembre 2014

La directrice générale de l'ARS,

  
Cécile COURREGES



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2015091-0005**

signé par  
**Daniel ANDRE**

le 01 Avril 2015

**DDFIP 49**

délégation contentieux et gracieux fiscal, SIE  
Cholet sud est

**DELEGATIONS DE SIGNATURES EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de CHOLET SUD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie LE MAGADOU	Inspecteur	15 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Patrice TCHA	Inspecteur	15 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Stéphanie MARIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Monique MANSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Séverine DESFONTAINE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Marie-Claire GRELET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Eudes SCHWANDER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Joëlle RECOTILLON	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Jean-Yves GIRALD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe BITEAU	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Hélène CHRISTIEN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Catherine TESSIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Marilyne GAILLARD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros

### Article 2

Pendant les absences du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Cholet Sud-Est , en leur qualité d'adjoints les agents suivants disposent des limites ci-dessous en matière de contentieux et gracieux :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA
Nathalie LE MAGADOU	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	100 000 €
Patrice TCHA	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	100 000 €

### Article 3

Publication au Recueil des Actes Administratifs le //2015au numéro .

A Cholet le 01/04/2015  
 Le Comptable des Finances Publiques,  
 Responsable du service des impôts des entreprises,

Daniel ANDRE  
 Inspecteur Divisionnaire





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Décision n °2015092-0003

DDFIP 49

délégation générale à S. BOCENO, paierie  
départementale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
PAIERIE DEPARTEMENTALE DE MAINE ET LOIRE  
18 rue de RENNES  
49040 ANGERS CEDEX

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Christophe ADNOT payeur départemental de Maine et Loire nomination en date du 4/12/2014, déclare en mon absence :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Stephane BOCENO, inspecteur des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale de Maine et Loire
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie Départementale de Maine et Loire ou aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de Maine et Loire, entendant ainsi transmettre à Monsieur Stephane BOCENO tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 avril 2015

Signature du délégataire

Signature du déléguant <sup>1</sup>

Stephane BOCENO

Christophe ADNOT

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2015092-0004**

signé par  
**Christophe ADNOT**

le 02 Avril 2015

**DDFIP 49**

délégation générale à M. SAVIN, paierie  
départementale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
PAIERIE DEPARTEMENTALE DE MAINE ET LOIRE  
18 rue de RENNES  
49040 ANGERS CEDEX

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Christophe ADNOT payeur départemental de Maine et Loire nomination en date du 4/12/2014, déclare en mon absence :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Mathieu SAVIN, inspecteur des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale de Maine et Loire
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie Départementale de Maine et Loire ou aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de Maine et Loire, entendant ainsi transmettre à Monsieur Mathieu SAVIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 avril 2015

Signature du délégataire

Signature du déléguant <sup>1</sup>

Mathieu SAVIN

Christophe ADNOT

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0048**

signé par  
**Isabelle SCHALLER**

**le 16 Février 2015**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26847

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Cédric PICHAUD à LD LE PINEAU - SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	60,2 ha
SCOP	35,63 ha
Prairies temporaires	24,57 ha
Quota laitier	303000 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	4,90	4,90

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/01/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Cédric PICHAUD, pour exploiter les parcelles C180, C0181, C183 et C0184 pour une surface de 4ha90a sur la commune de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE :

Fait à ANGERS, le 16/02/2015  
Pour le Préfet par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires absent,  
La Directrice Adjointe,

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015089-0027**

signé par  
**Pierre BESSIN**

le 30 Mars 2015

DDT 49  
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural  
(Unité Environnement)

Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux d'abaissement de barrages construits par des castors sur le ruisseau de Saint- Denis, communes de Montjean- sur- Loire et de La Pommeraye



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° 2015089-0027

portant autorisation de réaliser des travaux d'abaissement de barrages construits par des castors sur le ruisseau de Saint-Denis, communes de Montjean-sur-Loire et de La Pommeraye

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1, L.411-2 et R.411-6 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant autorisation de réaliser des travaux d'abaissement d'un barrage construit par des castors sur le ruisseau de Saint-Denis, commune de Montjean-sur-Loire, pour l'année 2014,

Vu la demande présentée conjointement le 17 juillet 2014 par l'EARL Roullier, l'EARL de Châteaupanne, MM Michel Besnard et Ulrich Ganuchaud, exploitants agricoles dont les sièges d'exploitation sont situés sur les communes de Montjean-sur-Loire et La Pommeraye,

Vu les avis favorables reçus de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de la ligue de protection des oiseaux (LPO) et du conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents (CORELA) relatifs à cette demande.

Considérant la présence avérée d'une famille de castors dans le secteur de Châteaupanne, sur le territoire des communes de Montjean-sur-Loire et de La Pommeraye,

Considérant que les barrages construits par les castors entraînent une présence d'eau et ainsi l'engorgement de parties de prairies de fauche ou de peupleraies avoisinantes,

Considérant la période d'intervention prévue et du fait du caractère temporaire des mesures proposées,

Considérant que les mesures proposées n'entraînent pas l'émersion de l'entrée du terrier ou de la hutte des castors,

Considérant que les mesures proposées maintiennent un niveau d'eau suffisant dans le ruisseau de Saint-Denis propice au déplacement de l'espèce et à son accès aux aires de nourrissage,

Considérant, de ce fait, que les mesures proposées ne sont pas de nature à perturber le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce,

Considérant, pas voie de conséquence, que les mesures proposées ne constituent pas une destruction, une altération ou une dégradation de l'habitat de l'espèce,

Considérant que l'autorisation accordée à l'EARL Roullier, l'EARL de Châteaupanne, MM Michel Besnard et Ulrich Ganuchaud par arrêté du 8 août 2014, d'abaisser un barrage de castors sur le ruisseau de Saint-Denis, pour la période du 15 août au 15 octobre 2014, peut ainsi être renouvelée.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

L'EARL Roullier, les Quateron Vaslin, 49620 La Pommeraye,  
l'EARL de Châteaupanne, 49570 Montjean-sur-Loire,  
Monsieur Michel Besnard, les Turpinières, 49620 La Pommeraye,  
et Monsieur Ulrich Ganuchaud, 74 rue des Mauges, 49620 La Pommeraye,  
ci-après dénommés « les agriculteurs ».

### Article 2 : Nature de l'autorisation

Les agriculteurs sont autorisés à procéder au suivi et à l'entretien des barrages construits par les castors suite à leur abaissement par l'ONCFS, sur le ruisseau de Saint Denis, de la confluence du ruisseau des Moulins et du ruisseau de Saint Denis à l'amont jusqu'au pont du chemin rural dit de la Vallée franchissant le ruisseau de Saint Denis à l'aval, conformément au plan annexé au présent arrêté, par rapport au repère établi par l'ONCFS.

Ils devront privilégier l'installation en son sommet, consécutivement à cet abaissement, d'une clôture électrique temporaire visant à empêcher le rehaussement des barrages par les castors.

Ils pourront procéder au suivi et à l'entretien d'abaissements successifs, réalisés par l'ONCFS, par paliers de 5 cm en cas d'insuffisance constatée des mesures précédentes pour accéder aux prairies de fauche et peupleraies, et avec l'accord préalable de la direction départementale des territoires et de l'ONCFS, à la seule et unique condition que l'entrée du terrier ou de la hutte des castors reste immergée et que les animaux disposent d'une hauteur d'eau suffisante pour leur permettre d'accéder à leurs aires de nourrissage.

Les agriculteurs sont chargés de fournir le matériel nécessaire pour réaliser ces travaux et le remettront à l'ONCFS, seul habilité dans le cadre de ses missions relatives au « réseau Castor » à procéder à l'abaissement des barrages et à la pose de la clôture électrique.

Les agriculteurs sont en outre chargés de l'alimentation électrique de la clôture.

### **Article 3 : Validité**

L'autorisation est valable du le 1<sup>er</sup> avril 2015 au 15 octobre 2015.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Les agriculteurs sont tenus, a minima, à une surveillance et au suivi hebdomadaires de la clôture en lien avec l'ONCFS. Ils devront impérativement tenir l'ONCFS informé de toutes difficultés ou dégradations éventuelles du système mis en place.

Les agriculteurs doivent rechercher tous les autres moyens permettant d'améliorer au sein des parcelles, mais en dehors des domaines vitaux des castors, la situation hydraulique de celle-ci, en recherchant notamment une bonne fonctionnalité des fossés présents, ou par un entretien courant des berges des cours d'eau visant à limiter les entrées d'eau dans les parcelles.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté, il sera immédiatement mis fin à cette autorisation.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les bénéficiaires auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

## Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes de Montjean-sur-Loire et de La Pommeraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agriculteurs et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Angers, le 30 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

*signé*

Pierre BESSIN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015089-0028**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 30 Mars 2015**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté préfectoral des restrictions de circulation  
2015 dans le département de Maine- et- Loire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service sécurité routière et gestion de crise  
Transport ingénierie de crise sécurité routière

arrêté n° 2015089-0028

## ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015,

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à la journée d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2015,

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015,

VU la circulaire du 15 décembre 2014 notifiant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2015 sur le réseau routier national,

VU la fiche interministérielle de précisions et ses 3 annexes relatives aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2015,

VU les avis émis par le directeur départemental de la sécurité publique en date du 16 mars 2015,

VU l'avis émis par le président du Conseil général en date du 26 février 2015,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'année 2015, les jours et heures de mise en application du « Plan Primevère » sont fixés, ainsi qu'il suit, dans le département de Maine-et-Loire :

périodes	dates	Horaires conseillés au niveau national	Horaires conseillés en zone ouest
Janvier	jeudi 1 janvier	10h – 16h	
	dimanche 4 janvier	15h - 20h	
Vacances d'hiver	samedi 14 février	8h – 19h	9h – 13h
	samedi 21 février	8h – 19h	9h – 19h
	samedi 28 février	8h – 19h	9h - 14h
Pâques	Vendredi 3 avril	15h – 20h	15h – 20h
	samedi 4 avril	9h – 15h	11h – 15h
	dimanche 6 avril	15h – 20h	15h – 20h
Vacances de printemps et 1 <sup>er</sup> mai	Samedi 25 avril	9h – 15h	11h – 15h
	jeudi 30 avril	15h – 20h	17h – 19h
	vendredi 1 <sup>er</sup> mai	9h – 15h	10h – 14h
	dimanche 3 mai	15h - 20h	17h - 20h
8 mai	Jeudi 7 mai	15h – 20h	17h – 20h
	dimanche 10 mai	15h – 21h	16h – 21h
Ascension	Mercredi 13 mai	15h – 20h	16h – 21h
	jeudi 14 mai	9h – 15h	11h – 14h
	dimanche 17 mai	15h - 21h	16h - 21h
Pentecôte	Vendredi 22 mai	15h – 20h	17h – 21h
	samedi 23 mai	9h – 15h	11h – 15h
	lundi 25 mai	15h – 21h	17h – 21h
Vacances d'été	Vendredi 3 juillet	15h – 20h	Journée non proposée par CRICR
	samedi 4 juillet	8h – 16h	Journée non proposée par CRICR
	vendredi 10 juillet	14h – 20h	16h – 20h
	samedi 11 juillet	8h – 18h	10h – 15h
	vendredi 17 juillet	14h – 20h	17h - 20h
	samedi 18 juillet	8h – 18h	10h – 17h
	vendredi 24 juillet	14h – 20h	16h – 21h
	samedi 25 juillet	8h – 18h	10h – 17h
	vendredi 31 juillet	10h – 20h	12h – 22h
	samedi 1 <sup>er</sup> août	6h – 18h	6h – 18h
	dimanche 2 août	8h – 18h	9h – 14h
	vendredi 7 août	10h – 20h	16h – 20h
	samedi 8 août	7h – 18h	9h – 19h
	vendredi 14 août	10h – 20h	15h – 20h
	samedi 15 août	7h – 19h	9h – 16h
	dimanche 16 août	14h – 18h	17h – 21h
	vendredi 21 août	10h – 18h	Journée non proposée par CRICR
	samedi 22 août	10h – 18h	16h – 20h
	dimanche 23 août	14h – 18h	16h – 21h
	vendredi 28 août	10h – 18h	Journée non proposée par CRICR
samedi 29 août	10h – 18h	12h – 18h	
dimanche 30 août	14h - 18h	17h - 21h	
Toussaint	Dimanche 1 <sup>er</sup> novembre	16h – 20h	Journée non proposée par CRICR
Vacances de Noël	Vendredi 18 décembre	15h – 20h	16h – 20h
	samedi 19 décembre	10h – 15h	11h – 14h
	Jeudi 24 décembre	10h - 16h	17h - 19h

## Article 2

Le déroulement des concentrations et manifestations sportives sur les routes de Maine-et-Loire classées dans la catégorie des routes à grande circulation est interdit à ces mêmes périodes.

## Article 3

Lors des jours « hors chantier », il convient d'éviter la réalisation de chantiers « non courants »  
Pour l'année 2015, les jours « hors chantier » sont fixés comme il suit :

Date et heure d'effet	Régions concernées
<b>Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2015</b>	
Samedi 21 février de 00h00 à 24h00	France entière
Samedi 28 février de 00h00 à 24h00	France entière
<b>Période du 1 avril au 30 juin 2015</b>	
Du vendredi 3 avril à 05h00 au lundi 6 avril à 24h00	France entière
Samedi 25 avril de 05h00 à 24h00	France entière
jeudi 30 avril de 05h00 à 24h00	France entière
Dimanche 3 mai de 05h00 à 24h00	France entière
jeudi 7 mai de 05h00 à 24h00	France entière
Dimanche 10 mai de 05h00 à 24h00	France entière
Du mercredi 13 mai à 05h00 au jeudi 14 mai à 24h00	France entière
Dimanche 17 mai de 05h00 à 24h00	France entière
Du vendredi 22 mai à 5h00 au samedi 23 mai à 24h00	France entière
Lundi 25 mai de 05h00 à 24h00	France entière
<b>Période du 1 juillet au 30 septembre 2015</b>	
du vendredi 3 juillet à 05h00 Au samedi 4 juillet à 24h00	France entière
Du vendredi 10 juillet à 05h00 au samedi 11 juillet à 24h00	France entière
Du vendredi 17 juillet à 05h00 Au samedi 18 juillet à 24h00	France entière
Du vendredi 24 juillet à 05h00 Au samedi 25 juillet à 24h00	France entière
Vendredi 31 juillet à 05h00 au dimanche 2 août à 24h00	France entière
Du vendredi 7 août à 05h00 Au samedi 8 août à 24h00	France entière
Du vendredi 14 août à 05h00 Au dimanche 16 août à 24h00	France entière
Du vendredi 21 août à 05h00 Au dimanche 23 août à 24h00	France entière
Du vendredi 28 août à 05h00 Au dimanche 30 août à 24h00	France entière
<b>Période Du 1<sup>er</sup> Octobre Au 31 Décembre 2015</b>	
Dimanche 1 <sup>er</sup> novembre de 05h00 à 24h00	France entière
Vendredi 18 décembre de 05h00 à 24h00	France entière
Du jeudi 31 décembre 2015 à 05h00 au dimanche 3 janvier 2016 à 24h00	France entière

#### Article 4

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Les mesures d'interdiction complémentaires prévues à l'arrêté du 19 décembre 2014 pour les véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses sont les périodes de trafic intense : les samedis 11 juillet, 25 juillet, 1<sup>er</sup> août, 8 août et 22 août 2015 de 7 heures à 19 heures, puis à partir de 00h00 jusqu'au dimanche 22h00.

La circulation est donc autorisée ces cinq samedis de 19h à 24h.

#### Article 5

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit le samedi 1<sup>er</sup> août 2015 de 00h à 24 h (date la plus sensible de la période estivale).

Par dérogation, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

#### Article 6

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015, la circulation des véhicules de plus de 7,5t de poids total autorisé en charge assurant les transferts des bennes amovibles ou des caissons en déchetteries est exceptionnellement autorisée aller et retour à vide ou en charge :

Les samedis 11 et 25 juillet 2015, les samedis 1<sup>er</sup>, 8 et 22 août 2015 entre 7h00 et 16h00 sur l'ensemble du réseau du département de Maine-et-Loire.

#### Article 7

La secrétaire générale de la préfecture ;

Les Sous-Préfets de Cholet, Saumur et Segré ;

Le Président du Conseil général ;

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ;

Le directeur départemental des territoires;

Les maires du département de Maine-et-Loire ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour information, une copie sera adressée au CRICR Ouest, DIRO, ASF, COFIROUTE, SDIS, COTRA, FNTR, UNOSTRA

à Angers, le 30 mars 2015

Le Préfet,

signé

François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015091-0002**

signé par  
**Didier HUCHEDE**

le 01 Avril 2015

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau  
sur le domaine public fluvial de l'État



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation

Communes de Saint-Jean-de-la-Croix et Denée

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015091-0002

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 2 juillet 2014 par laquelle par le Gaec Bertrand représenté par M. Bertrand demeurant au lieu-dit « La Genauderie » – 49190 Denée, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/150 du 23 novembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau en Loire pour les besoins de son exploitation agricole, au lieu-dit « Île aux Dames », PK 559,000, rive gauche de la Loire sur la commune de Saint-Jean-de-la-Croix et dans le Louet au lieu-dit « Les Jubeaux », rive droite du Louet sur la commune de Denée,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 26 mars 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

Gaec Bertrand représenté par M. Bertrand est autorisée à prélever de l'eau en Loire pour les besoins de son exploitation agricole, au lieu-dit « Île aux Dames », PK 559,000, rive gauche de la Loire sur la commune de Saint-Jean-de-la-Croix et au lieu-dit « Les Jubeaux », rive droite du Louet sur la commune de Denée, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2017.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire et dans le Louet s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 40 m<sup>3</sup>/h pour une durée moyenne d'utilisation de 600 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 40 m<sup>3</sup> par heure x 600 heures = 24 000 m<sup>3</sup> par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

### ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci

## ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

## ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

## ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

## **ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

## **ARTICLE 10 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 11 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 10 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 11 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 15 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## **ARTICLE 12 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. les maires de Saint-Jean-de-la-Croix et Dénéé,

Fait à Angers, le 1<sup>er</sup> avril 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

*Signé*

Didier Huchedé.

Nom : GAEC Bertrand  
 En date du : 02/07/14  
 Rivière : La Loire et le Louet  
 Commune : Saint-Jean-de-la-Croix et Denée  
 N° de dossier : 049-288-110190

Angers, le 25 mars 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

**CALCUL DE LA REDEVANCE**

**Quantité prélevée annuellement**

Nombre d'heures/jour   
 Nombre de jours/an   
 Nombre d'heures/an  X  m<sup>3</sup>/h =  m<sup>3</sup>/an

**Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)**

Distribution publique	Prix du m <sup>3</sup>		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m <sup>3</sup> /h	= <input type="text"/> €
<b>Eau restituée à la rivière</b>					
<b>Eau restituée à la rivière</b>	<b>Prix du m<sup>3</sup></b>		<b>Volume annuel</b>		<b>Montant</b>
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m <sup>3</sup> /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m <sup>3</sup> /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
<b>Eau non restituée à la rivière</b>					
	<b>Prix du m<sup>3</sup></b>		<b>Nb d'heure</b>	<b>Débit</b>	
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="600"/>	X <input type="text" value="40"/> m <sup>3</sup> /h	= <input type="text" value="50,40"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="40"/> m <sup>3</sup> /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	= <input type="text" value="0,00"/> €
<b>TOTAL</b>					<b><input type="text" value="50,40"/> €</b>

**Montant total**

Rappel du montant de base  €  
 Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 =  € (Décret du 2 décembre 1950)  
 non  
 Rivière canalisée oui € X 2 =  € (Décret du 17 mai 1974)  
 non 8,84 ( minimum de perception 8,84 euros )  
 Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +   
 non

**REDEVANCE TOTALE ANNUELLE**  Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
  - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES**

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à quinze euros (15 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire  
 SRGC- unité Loire et navigation  
 15bis, rue Dupetit Thouars  
 49047 Angers cedex 04

Fait à Angers, le 26 mars 2015

P/o le Directeur départemental des Finances publiques  
 L'attaché Françoise Desroches





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015091-0004**

signé par  
**Didier HUCHEDE**

**le 01 Avril 2015**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau  
sur le domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation

Communes de Sainte-Gemmes-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015091-0004

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 par laquelle par M. Guy Poirier demeurant 41, rue Port Thibault – 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/152 du 23 novembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau en Loire pour l'arrosage de sa propriété et à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par une canalisation de diamètre 200 mm et d'une longueur de 15,80 m, au lieu-dit « Le Port Thibault », PK 58,500, rive droite de la Loire sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 26 mars 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -- OBJET DE L'AUTORISATION

M. Guy Poirier est autorisée à prélever de l'eau en Loire pour l'arrosage de sa propriété et à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par une canalisation de diamètre 200 mm et d'une longueur de 15,80 m, au lieu-dit « Le Port Thibault », PK 58,500, rive droite de la Loire sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 -- DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2017.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 -- NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une canalisation de diamètre 60 mm et de 15,80 m de longueur et d'une pompe d'une capacité de 5 m<sup>3</sup>/h pour une durée moyenne d'utilisation de 20 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 5 m<sup>3</sup> par heure x 20 heures = 100 m<sup>3</sup> par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

### ARTICLE 4 -- PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci

## ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

## ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

## ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEBF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

## **ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

## **ARTICLE 10 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 11 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 10 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 11 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 127 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## **ARTICLE 12 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 1<sup>er</sup> avril 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

*Signé*

Didier Huchedé.

Pétition de : M. Guy Poirier  
En date du : 1<sup>er</sup> juillet 2014  
Rivière : La Loire  
Commune : Sainte-Gemmes-sur-Loire  
N° de Dossier : 049-278-110209

Angers, le 25 mars 2015

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUELEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE – ANNE 2015

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total
Prise d'eau	Installation	Non économique	Installation – taris à l'unité	321	15,8	forfait	118,00 €	118,00 €

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Débit de pompage : 5 m<sup>3</sup>/h

Temps de pompage : 20 h

Volume total annuel : 100 m<sup>3</sup>

	Prix par centaine de m <sup>3</sup>	Nombre de m <sup>3</sup>	Montant
Les 1000 premières heures	0,215 €	100 m <sup>3</sup>	0,22 €
		Total	0,22 €
		Réduction 70 % pour irrigation	1,15 €
		Redevance totale après réduction	0,07 €
		Pour droit de puisage, redevance portée au minimum de perception, soit :	8,84€

**Total de la redevance : 118,00 € + 8,84 € = 126,84 €**

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
  - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de-Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à cent vingt-sept euros (127 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.  
Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances publiques de-Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des Territoires  
SRGC – Unité Loire et navigation

Fait à Angers, le 26 mars 2015  
Po/Le directeur départemental des Finances publiques,  
L'Inspecteur France domaine,  
Signé  
Jean-Pierre Cornuier





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015092-0002**

signé par  
Pierre BESSIN

le 02 Avril 2015

DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont

Arrêté portant autorisation spéciale de transport (AST), rivière la Maine pour le bateau "Loire Princesse"



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service SRGC  
Unité Loire et navigation

Arrêté portant autorisation spéciale de transport (AST), rivière la Maine pour le bateau « Loire Princesse »

Arrêté n° 2015092-0002

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4241-35 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de Police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation pour les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon, et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG-n° 2015028-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires,

Vu la demande en date du 02 avril 2015 déposée par M. Franck Fiorillo représentant la société DPA. CSO CROISIEUROPE/CROISIMER, visant à effectuer des déplacements sur la rivière « La Maine » en période d'exploitation du bateau « Loire Princesse », au gabarit déclaré de 88,80 m de longueur, 15,30 m de largeur et d'un tirant d'eau de 0,60 m à vide et 0,70 m en charge,

Vu le titre de navigation provisoire n° 00004NT délivré par le service instructeur de la DDTM 44 à Nantes en date du 02 avril 2015 et valable jusqu'au 24 septembre 2015,

CONSIDÉRANT que la période d'exploitation du bateau « Loire Princesse » est soumise à une autorisation spéciale de transport (AST) pour se déplacer et qu'en application des dispositions de l'article R. 4241-36 du code des transports susvisé, il appartient au préfet du département du lieu d'arrivée du transport de délivrer une telle autorisation,

CONSIDERANT que la présente autorisation ne vaut qu'au titre du code des transports, et ne dispense pas le pétitionnaire de l'application des règles qui lui seraient opposables au titre des autres législations,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en charge de la police de la navigation sur la rivière « la Maine »,

### AUTORISE

Article 1<sup>er</sup> La société DPA. CSO CROISIEUROPE/CROISIMER est autorisée à effectuer les déplacements nécessaires à l'exploitation du bateau « Loire Princesse » dans les limites et selon les conditions portées à l'article 2 du présent arrêté.

La société DPA. CSO CROISIEUROPE/CROISIMER est responsable de l'organisation générale de ces déplacements et des éventuels incidents occasionnés par ceux-ci.

Article 2 – La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- la section autorisée pour la navigation de ce bateau est strictement limitée à la zone située depuis la confluence avec la Loire jusqu'au quai des pétroliers à Bouchemaine ;
- l'exploitant du bateau devra informer les responsables de la base nautique située en aval du quai pétrolier, des jours et heures d'arrivée et de départ ;
- au vu de la longueur de ce bateau, les manœuvres de demi-tour sont strictement interdites dans la Maine, le bateau viendra s'accoster au quai des pétroliers ou en repartira en marche arrière depuis la confluence avec la Loire ;
- le conducteur doit être titulaire du certificat de capacité requis pour ce type de convoi et à la zone de navigation ;
- l'équipage doit être composé a minima d'un conducteur et des membres d'équipage nécessaires pour ce type de bateau et susceptibles de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance et à l'application des prescriptions réglementaires durant la navigation ;
- l'équipage doit s'assurer du bon fonctionnement du (des) guindeau (x) et des ancres de mouillage.
- le matériel d'armement, les engins de sauvetage et les extincteurs doivent être à bord, en bon état de fonctionnement ;
- le port du gilet de sauvetage est obligatoire en dehors des zones protégées des chutes à l'eau ;
- le conducteur du bateau est tenu de respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation.

La société DPA. CSO CROISIEUROPE/CROISIMER veillera à l'absence d'obstacle dans les zones de manœuvre nécessaires au convoi (notamment les mouillages).

En cas de doute concernant le passage d'une zone, le conducteur du bateau devra réaliser une bathymétrie au préalable du franchissement de la dite zone.

Article 3 – La présente autorisation spéciale de transports (AST) est accordée pour la période d'exploitation commerciale du bateau « Loire Princesse » sur la Maine, soit jusqu'au 24 septembre 2015.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Article 5 –

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire,
- Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie nationale de Maine-et-Loire,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,
- Le président du Conseil général de Maine-et-Loire,
- Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au pétitionnaire :

La société DPA. CSO CROISIEUROPE/CROISIMER  
représentée par M. Franck Fiorillo  
3 bis, rue du Havre  
67100 Strasbourg

Angers, le 02 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

*Signé*

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015085-0003**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 26 Mars 2015

**PREFECTURE 49**  
**01- Cabinet du Préfet**

Honorariat d'adjointe au maire pour Madame  
Liliane MOREAU épouse BARBAROUX,  
commune de Cornillé les Caves



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB 2015-082  
2015085\_0003

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Paul RABOUAN, Maire de la commune de CORNILLÉ LES CAVES, le 18 août 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1er – Madame Liliane MOREAU épouse BARBAROUX, ancienne adjointe au maire de la commune de CORNILLÉ LES CAVES, est nommée adjointe honoraire au maire.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 mars 2015

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015085-0004**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 26 Mars 2015**

**PREFECTURE 49**  
**01- Cabinet du Préfet**

Honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur  
Bernard MARIONNEAU, commune de  
Cornillé les Caves



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB 2015-083  
2015085\_0004

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Bernard MARIONNEAU, ancien adjoint au maire de la commune de CORNILLÉ LES CAVES, est nommé adjoint honoraire au maire.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 mars 2015

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015086-0025**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 27 Mars 2015

**PREFECTURE 49**  
**01- Cabinet du Préfet**

Honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur  
Jean- Raymond GABILLARD, commune de  
la Membrolle sur Longuenée



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB 2015-084  
2015086\_0025

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Raymond GABILLARD, ancien adjoint au maire de la commune de LA MEMBROLLE SUR LONGUENÉE, est nommé adjoint honoraire au maire.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 mars 2015

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015086-0023**

signé par  
**Régis DUFERNEZ**

le 27 Mars 2015

PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Retrait de l'habilitation funéraire délivrée à la  
SARL Anjou Accompagnement suite à fusion  
absorption

Préfecture

Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2015086-0023  
portant retrait habilitation dans  
le domaine funéraire

**A R R Ê T É**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013311-0001 du 7 novembre 2013 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 13-49-347, la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT située 8 rue du Pâtis à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU,

**Vu** l'extrait K-bis en date du 11 février 2015 spécifiant que la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT a été acquise par fusion par la société EDOUARD TOMBINI,

**Considérant** la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à ,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Est abrogé l'arrêté préfectoral 2013311-0001 du 7 novembre 2013 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 13-49-347, la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT située 8 rue du Pâtis à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU,

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 mars 2015

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015086-0024**

signé par  
**Régis DUFERNEZ**

le 27 Mars 2015

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

retrait habilitation funéraire délivrée à la  
SARL KAMA suite à fusion absorption

Préfecture

Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2015086-0024  
portant retrait habilitation dans  
le domaine funéraire

**A R R Ê T É**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013213-0001 du 1<sup>er</sup> août 2013 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 13-49-346, la SARL KAMA située 8 rue du Pâtis 49124 SAINT BARTHEMY D'ANJOU,

**Vu** l'extrait K-bis en date du 11 février 2015 spécifiant que la SARL KAMA a été radiée le 11/02/2015 suite à une fusion absorption par la société EDOUARD TOMBINI avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Considérant** la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL KAMA,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Est abrogé l'arrêté préfectoral 2013213-0001 du 1<sup>er</sup> août 2013 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 13-49-346, la SARL KAMA située 8 rue du Pâtis 49124 SAINT BARTHEMY D'ANJOU,

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 mars 2015

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015092-0001**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 02 Avril 2015

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Désignation d'un régisseur suppléant de la  
régie de recettes d'Etat au près de la commune  
de Chalennes sur Loire



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2015092-0001  
remplaçant un régisseur suppléant  
de la régie de recettes d'État auprès de  
la commune de Chalonnes-sur-Loire

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-2-1, L. 2212-5 et L. 2212-5-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-725 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013144-0005 du 24 mai 2013 relatif au régisseur de recettes d'État auprès de la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE ;

Vu la lettre du maire de CHALONNES-SUR-LOIRE du 13 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 27 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013144-0005 du 24 mai 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Madame Élodie LESEIGNEUR épouse NEVEU, née le 09 octobre 1988 à Angers, agent administratif de la police municipale de CHALONNES-SUR-LOIRE, est désignée régisseur suppléant, dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et des relations avec le comptable assignataire ».

**Article 2.** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 02 avril 2015

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015093-0002**

signé par  
Elodie DEGIOVANNI

le 03 Avril 2015

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

syndicat mixte de production d'eau Loir et  
Sarthe - changement de siège social



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

syndicat mixte de production d'eau  
Loir et Sarthe  
changement de siège social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2015 033-0002

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-97 n° 1276 du 31 décembre 1997, portant création du syndicat mixte de production d'eau (SMP) Loir et Sarthe ;

Vu la délibération du 9 décembre 2014 au terme de laquelle le comité syndical a donné son accord au transfert du siège social du SMP Loir et Sarthe au 103, rue Charles Darwin à Tiercé et à la modification des statuts qui en résulte ;

Vu les avis favorables exprimés par les membres du syndicat :

- SIAEP Loir et Sarthe : délibération du 9 décembre 2014 ;
- communauté d'agglomération Angers Loire Métropole : délibération du 9 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête :

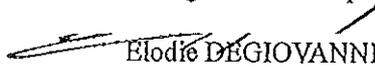
Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997, portant création du syndicat mixte de production Loir et Sarthe est modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège social du syndicat est fixé au 103, rue Charles Darwin - 49125 TIERCÉ. »

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du SMP Loir et Sarthe, de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et du SIAEP Loir et Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture,

  
Elodie DEGIOVANNI



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015092-0005**

signé par  
Elodie DEGIOVANNI

le 02 Avril 2015

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté préfectoral du 2 avril 2015 relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration des Cinq Ponts à Cholet au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (communes de Cholet, Jallais, La Tessoualle, Les Cerqueux- sous- Passavant, Saint Paul du Bois et Vihiers)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau

Arrêté n° 2015092...0005

Communauté d'agglomération du Choletais

Plan d'épandage des boues issues de la station  
d'épuration des Cinq Ponts sise à Cholet

Communes de Cholet, Jallais, La Tessoualle,  
Les Cerqueux-sous-Passavant, Saint-Paul-du-  
Bois, Vihiers.

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-25 à R.211-47  
et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables  
aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif  
à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-  
Bretagne du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-  
Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
(SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à  
mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine  
agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique 2014 n°132 du 24  
juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les  
nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014335-0005 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délimitation d'une zone de  
protection du centre d'alimentation en eau potable de Bihou à Cholet ;

1/10

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du Choletais du 18 juin 2012 approuvant la mise à niveau du plan d'épandage des boues de la station d'épuration des Cinq Ponts et autorisant le dépôt de la demande d'autorisation au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation du 12 juillet 2012 du président de la Communauté d'agglomération du Choletais en vue d'établir le plan d'épandage susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 mars 2014 sur l'étude d'impact du dossier d'extension du plan d'épandage susvisé ;

Vu l'avis du 23 juin 2014 par lequel le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire a déclaré le dossier régulier et complet ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération du Choletais n° 2014/79 du 16 septembre 2014 portant organisation de l'enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre 2014 au 8 novembre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Maine-et-Loire du 26 mars 2015 ;

Considérant que l'épandage du Printemps 2015 doit être réalisé avant la fin du mois d'avril 2015 et qu'à cette date le nouvel arrêté inter-préfectoral (Maine-et-Loire et Deux-Sèvres) régissant l'épandage des boues issues de la station des Cinq Ponts de CHOLET ne pourra être signé et notifié ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la Communauté d'agglomération du Choletais est autorisé, au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code, à pratiquer l'épandage annuel en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Cinq Ponts pour une quantité de matière sèche avant chaulage de 224 tonnes par an, correspondant à 11 tonnes d'azote et 16 tonnes de phosphore par an, sur les territoires des communes suivantes : Cholet, Jallais, La Tessoualle, Les Cerqueux-sous-Passavant, Saint-Paul-du-Bois, Vihiers.

Le tableau ci-dessous reprend les principales caractéristiques des boues autorisées à l'épandage :

<i>Matière brute</i>	<i>830 t/an</i>
<i>Matière sèche</i>	<i>224 t/an</i>
<i>Azote total</i>	<i>11 t/an</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>16 t/an</i>

**Article 2 :** En cas de non conformité des boues, les solutions alternatives à l'épandage pour tout ou partie du volume de boues produites sont l'incinération avec valorisation énergétique ou à défaut la mise dans un centre d'enfouissement technique de classe II habilité à recevoir ce type de déchets.

## TITRE II : CONDITIONS GENERALES D'EPANDAGE DES BOUES

**Article 3 :** La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état sanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

L'épandage de matières de curages brutes, sables et graisses est interdit.

**Article 4 :** Le producteur de boues exploite à ses frais le chantier d'épandage conformément aux dossiers et plans de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, du code de bonnes pratiques agricoles des programmes d'actions régionaux des Pays-de-la-Loire et du suivi agronomique défini à l'article 28.

**Article 5 :** Pour prévenir les risques de contamination des boues, les effluents collectés par le réseau d'assainissement ne doivent pas contenir de substances nuisant à la destination finale des boues produites. Il convient de rechercher une solution technique pour déconnecter du réseau d'assainissement tout rejet susceptible de porter atteinte à la qualité des boues par la présence dans les effluents notamment de métaux ou de micro-polluants.

Tout raccordement de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, fait l'objet d'une convention (entre la collectivité et l'industriel) évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif des boues destinées à être valorisées en agriculture. Le respect de cette clause reste et demeure de la responsabilité du propriétaire du système d'assainissement, en l'occurrence le président de la Communauté d'agglomération du Choletais. La liste actualisée des établissements devant donner lieu à convention est transmise au préfet.

## TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DES BOUES

**Article 6 - Traitement des boues :** Les boues valorisables en agriculture sont issues des traitements primaires et secondaires de la station d'épuration.

Afin de diminuer de façon significative leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation, les boues devront être stabilisées avant épandage.

Le mode de stabilisation des boues sera une digestion anaérobie des boues qui devra assurer une réduction globale minimale de 40% de la matière organique des boues introduites en digestion.

L'exploitant devra apporter des garanties quant à l'efficacité de cette technique à partir de mesures des paramètres suivants :

- pH et température des boues dans la digestion,
- flux brut et traité de matière organique,
- volume de gaz de digestion produit.

A titre exceptionnel, l'épandage de boues issues de la station des Cinq Ponts, non stabilisées pour des raisons de maintenance des digesteurs, pourra être autorisé après fourniture au service en charge de la Police de l'Eau des éléments techniques permettant de vérifier leur qualité et la capacité du plan d'épandage à les recevoir. Ces boues devront atteindre une siccité de 22%. Dans ce cas, les boues devront être enfouies concomitamment à leur épandage.

Lorsque la stabilisation des boues ne sera pas suffisante, c'est-à-dire lorsque la réduction de 40% de la matière organique ne sera pas atteinte, les boues subiront une stabilisation à la chaux de manière à amener le pH des boues à une valeur de 12.

Les principaux paramètres caractéristiques du traitement des boues (volume de boues chaulées, qualité du chaulage, dosage, technique de mélange, modification des taux de mélange des boues, incidents,...) devront figurer dans le registre tenu à jour par le producteur, et parmi les éléments communiqués aux utilisateurs.

**Article 7 - Surveillance et qualité des boues :**

- La surveillance quantitative et qualitative des boues digérées comprend les éléments suivants :

	Nombre de contrôles par an
Quantité de boues produites à l'amont et à l'aval du digesteur (volume – matière sèche)	208
Température et pH	en continu
Volume de gaz de digestion produit	208
Flux de matière organique amont et aval stabilisation	208

Famille de paramètre	Nombre de contrôles par an pour un tonnage inférieur à 1600 T de matières sèches hors chaux		Nombre de contrôles par an pour un tonnage de 1600 à 1820 T de matières sèches hors chaux	
	1ère année ou suivi renforcé	année suivante suivi normal	suivi renforcé	suivi normal
Valeur agronomique *	20	10	24	12
Éléments traces *	18	9	24	12
Composés organiques *	9	4	12	6
Arsenic, Bore	1	-	2	-

*\*La liste des éléments par famille de paramètre et les seuils à respecter figurent en annexe I*

Les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses concernant la valeur fertilisante des boues sont réalisées au fil de la production.

- La surveillance des substances prioritaires comprend les éléments suivants :

Une fois tous les trois ans, la présence des substances visées à la directive cadre sur l'eau pour l'atteinte du bon état chimique définie en annexe II est recherchée dans les boues d'épuration.

**Article 8 :** En cas de changement dans la nature des eaux traitées, du type de traitement des eaux ou du traitement des boues susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, le contrôle de la qualité des boues est renforcé durant une année selon les fréquences «suivi renforcé» (cf. article 8). Il en est de même pour les éléments ou composés-traces pour lesquels une valeur est supérieure à 75 % de la valeur limite correspondante. Le cas échéant, des analyses de polluants spécifiques peuvent être prescrites en complément.

**Article 9 :** Les méthodes d'échantillonnage se réfèrent à celles préconisées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Il convient de réaliser un prélèvement par échantillonnage ponctuel représentatif de lots identifiés à une période qui permette une exploitation optimale des résultats.

**Article 10 :** Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration. Les méthodes analytiques sont celles décrites en annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

L'administration se réserve la possibilité et en motivant sa décision, d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses doivent mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

**Article 11** : Pour être valorisées en agriculture, les boues respectent impérativement et simultanément tous les seuils limites par paramètre et par flux cumulés sur 10 ans précisés en annexe I. En cas de pH du sol compris entre 5 et 6, les seuils de flux cumulés 10 ans sont diminués comme indiqué dans l'annexe I susvisée.

**Article 12** : En cas de dépassement avéré de 75 % de la teneur admissible pour un élément-trace dans les boues, une évaluation de la bio-accumulation de cet élément dans les végétaux est réalisée sur un échantillon représentatif des parcelles ayant reçu un épandage.

Il est procédé à des recherches simultanées et comparatives de cet élément dans les grains d'une même variété de culture sur une parcelle recevant des boues et une parcelle témoin proche n'en recevant pas. Les échantillonnages et les analyses sont réalisés par un organisme choisi en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

**Article 13** : Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés en annexe I, est éliminé en installation agréée de traitement de déchets compatible avec son degré de contamination.

Toute analyse de boues non conforme entraîne le retrait de l'ensemble des boues produites depuis la dernière analyse conforme.

**Article 14** : Le producteur des boues communique sans délai les résultats des analyses au service chargé de la police de l'eau et à la structure chargée du suivi agronomique.

#### **TITRE IV : STOCKAGE ET TRANSPORT DE BOUES**

**Article 15 - Dépôts sur la station** : Une aire de stockage est aménagée sur la station d'épuration des Cinq Ponts et dimensionnée afin d'assurer une durée minimale d'entreposage de 6 mois.

Le stockage devra être organisé de manière à connaître au mieux les dates de production des boues stockées afin d'intervenir en cas d'anomalie qualitative. Il sera procédé à une indication de repérage de lots de qualité homogène (déterminés lors des échantillonnages pour analyses).

Si des lixiviats sont générés par le stockage, ils sont récupérés et retraités en tête de la station d'épuration.

Toutes les dispositions sont prises pour que le stockage et la reprise des boues ne soient pas à l'origine d'odeurs ou de nuisances pour la population environnante.

**Article 16** : Les boues sont transportées dans des camions étanches maintenus en parfait état de fonctionnement, et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les itinéraires empruntés par les véhicules de transport des boues devront être préalablement sélectionnés en concertation avec les maires des communes concernées pour éviter au maximum les nuisances de toutes natures.

Toute perte accidentelle de boues fait l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

**Article 17** : Chaque livraison de boues fait l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 29 tenu continuellement à jour par le producteur.

Les éléments d'information suivants sont systématiquement retranscrits pour chaque livraison :

- date et heure de remplissage ;
- tonnage de boues transportées ;
- références de la dernière analyse de boues pratiquée ;
- références de la parcelle de réception.

## TITRE V - ÉPANDAGE

**Article 18 - Dispositions générales :** En dehors des parcelles déjà autorisées dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral D3-2008 n°286 du 6 mai 2008 autorisant l'épandage des boues de la station des Cinq Ponts, seules les parcelles dont la liste figure en annexe III sont autorisées à recevoir des boues issues de la station d'épuration des Cinq Ponts pour l'épandage réalisé au printemps 2015.

L'épandage sur les parcelles situées dans le département de Maine-et-Loire devra respecter l'arrêté régional 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire.

Si des difficultés apparaissent et qu'elles remettent en cause les possibilités d'épandage, la Communauté d'Agglomération du Choletais engage sans délai des études complémentaires pour trouver les surfaces nécessaires pour réaliser l'épandage.

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, et en tenant compte des autres substances épandues ;
- d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources ;
- de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal ;
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage agricole maîtrisé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Afin de limiter l'impact de l'épandage sur le milieu, les doses d'épandage ne devront donc pas dépasser les valeurs suivantes :

La dose d'apport sera de 8 tonnes par hectare calculée sur la base des caractéristiques moyennes des boues présentées (102 kg d'azote et 153 kg de phosphore à l'hectare), selon les secteurs, cultures, analyses de sol et contraintes réglementaires.

Le temps de retour sera minimum de 2 années chez les céréaliers et de 3 années chez les éleveurs.

Une dose de 10 tonnes par hectare (128 kg d'azote et 191 kg de phosphore à l'hectare) pourra être apportée dans le cadre d'un épandage de printemps. Un temps de retour minimum de 4 années sera alors respecté.

Ces doses sont indicatives et devront être ajustées systématiquement au préalable des épandages, en fonction des derniers résultats d'analyses des boues, des résultats d'analyses des sols récepteurs, des cultures, des gisements disponibles, etc

Cet ajustement de la dose sera réalisé dans le cadre du programme prévisionnel.

**Article 19 :** L'épandage des boues sur la zone de l'aire d'alimentation du captage pour l'eau potable du Ribou est interdit.

**Article 20 - Protection des sols :** Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent pas être épandues sur des sols dont l'une des teneurs en éléments-traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

<i>Éléments-traces métalliques dans les sols</i>	<i>Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols</i>
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100

Il est procédé à une analyse des sols au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle concernée dans les conditions définies ci-après.

Toute mise en épandage d'une unité culturale homogène fait l'objet d'une analyse complète préalable du sol servant d'état zéro. Cette analyse comporte les éléments suivants : granulométrie, matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, carbone organique, le rapport C/N, phosphore échangeable, potassium échangeable, calcium et magnésium échangeables, oligo-éléments assimilables (Bore, Cobalt, Cuivre, Fer, Manganèse, Molybdène, Zinc) et métaux totaux (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc). Il est réalisée au moins une analyse par unité culturale pédologique homogène de 20 ha.

Ces prélèvements sont réalisés au fur et à mesure de l'entrée des parcelles dans le plan d'épandage. Les points de prélèvement sont localisés et repérés par leurs coordonnées Lambert 93.

**Article 21 - Protection des eaux :** Toutes dispositions sont prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne puissent porter atteinte à la santé publique ou polluer les eaux.

L'épandage des boues est interdit :

- dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ainsi que sur des zones protégées par un arrêté excluant l'épandage des boues ;
- dans un rayon de 3 kilomètres autour d'un captage d'eau potable s'il n'a pas été défini de périmètres de protection ;
- vis-à-vis des puits, forages, sources, aqueducs, transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, à moins de 35 m si la pente est inférieure à 7% et à 100 m si la pente est supérieure à 7% ;
- vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau, à moins de 35 m des berges, à 100 m des berges si la pente est supérieure à 7% et à 10 m des berges si les boues sont enfouies immédiatement après l'épandage, si la pente du terrain est inférieure à 7% et si une bande enherbée de 10 m est implantée ;
- à moins de 35 m des zones d'effondrement ;
- en zone inondable, telle que définie par la cartographie de l'atlas s'il existe ou à défaut par les plus hautes eaux connues (les zones protégées par une levée ne sont pas considérées comme inondables) ;
- en période de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols ;
- sur prairie en place, sauf épandage de boues hygiénisées sous réserve du respect des délais sanitaires de récolte des cultures fourragères ou de la remise à l'herbe des animaux ;
- sur jachères qui ne peuvent être labourées dans un délai de 24 à 48 h avant mise en cultures.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

**Article 22 - Protection de l'alimentation :** L'épandage est interdit :

- sur les terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées crues pendant une période de douze mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même ;
- sur les terrains destinés ou affectés aux autres cultures maraîchères pendant la période de végétation.

**Article 23 - Protection du voisinage et délai d'enfouissement :** Toutes dispositions sont prises pour que l'épandage ne cause pas d'inconvénients au voisinage. L'épandage est suivi d'un enfouissement intervenant au plus tard 48 h après l'opération, exception faite des épandages réalisés sur prairies.

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si les boues sont enfouies moins de 24 heures après l'épandage ou si l'épandage concerne des boues hygiénisées, la distance peut être réduite à 50 m.

**Article 24 - Périodes d'épandage :** Elles respectent les limitations définies en zone vulnérable conformément à l'arrêté régional 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire sur les terrains situés sur le département de Maine-et-Loire.

**Article 25 - Programme prévisionnel :** Un programme prévisionnel d'épandage est établi en début d'année par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Le programme prévisionnel définit :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues..) sur ces parcelles. Les analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres agronomiques réalisées sur les points de référence concernés par la campagne d'épandage ;
- les analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres agronomiques, réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage ;
- la caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique), facteurs limitants ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier probable d'épandage et doses d'épandage par unité culturale..) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues ;
- l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Le programme prévisionnel est transmis par le producteur de boues aux utilisateurs ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

**Article 26 - Technique d'épandage :** L'épandage des boues est réalisé par un prestataire professionnel missionné par la Communauté d'Agglomération du Choletais. Il est réalisé avec du matériel performant permettant des épandages à dose homogène sur les sols dans les délais les plus courts. Il prend en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées. Le matériel permet d'assurer une bonne répartition des boues sur l'ensemble des parcelles aux doses préconisées prenant en compte les possibilités d'acceptation agronomique des sols tant pour l'azote que le phosphore en fonction des cultures pratiquées.

## TITRE VI - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

**Article 27 - Suivi agronomique :** Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant est mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique assure les missions suivantes :

- il propose au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs ;
- il vérifie avant l'épandage la qualité des boues entreposées sur les aires de stockage, notamment leur innocuité ;
- il définit les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et des contraintes diverses, notamment celles indiquées à l'article 19 du présent arrêté ;
- il apporte les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs ;
- il met à jour le fichier d'épandage de chaque utilisateur avec son nom, la date d'épandage, les références des parcelles concernées, les surfaces concernées, la classe d'aptitude à l'épandage, le type de sol, le niveau d'apport organique, le volume de boues apportées, la référence de l'analyse des boues, le type de culture réalisée avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et le tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage ;

- il établit en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment : un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues, les analyses réalisées sur les sols et les boues, les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale, le bilan de fumure réalisé sur chaque parcelle de référence en distinguant les différents apports (boues, effluents d'élevage, engrais minéraux) ainsi que les conseils de fertilisation dispensés, les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique est diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et au service chargé de la police de l'eau en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante.

**Article 28 - Registre :** Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. A ce titre, le producteur de boues tient à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- les données relatives à la production de boues : les flux de pollution traités par la station d'épuration, les évolutions et les variations saisonnières en cours d'année, les caractéristiques principales, les incidents et les corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué (qualité de chaux, dosage, technique de mélange, incident éventuel), les quantités de boues produites dans l'année et les variations saisonnières (tonne/an brute, tonne/an MS avec et sans chaux), les quantités d'azote et de phosphore, les résultats de toutes les analyses de boues et de sols pratiquées par le producteur avec l'indication des dates et la localisation précise des prélèvements, un tableau récapitulatif des résultats des analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité de boues ;
- les données relatives aux livraisons de boues : la traçabilité, la date, l'heure, le tonnage, la référence de la dernière analyse de boues pratiquée, les références de l'unité de stockage de réception, le nom de la commune, le repérage du déchargement sur l'aire de stockage ;
- les données relatives à chaque zone d'épandage : les quantités de boues épandues par parcelle référencée, les surfaces concernées, les dates, les cultures pratiquées, l'identification des personnes chargées de l'épandage et des analyses.

Le producteur de boues communique en fin de chaque année un document de synthèse établi à partir du registre et du suivi agronomique aux utilisateurs et au service chargé de la police de l'eau.

Le registre est mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

**Article 29 - Contrôles complémentaires :** A tout moment, le préfet peut faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues ou imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités.

## TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SANCTIONS

**Article 30 - Information des communes :** Les données relatives aux campagnes d'épandage sont transmises aux collectivités. Les programmes prévisionnels sont communiqués aux communes concernées au plus tard un mois avant le début des épandages.

**Article 31 - Mise à jour :** L'étude préalable d'épandage est remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

**Article 32 - Modification, extension du plan d'épandage :** Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet peut exiger des informations complémentaires.

Le préfet prend, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires après avis du CODERST. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

**Article 33 - Transmission du bénéfice de l'autorisation :** Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

**Article 34 - Déclaration d'incident ou d'accident :** L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**Article 35 - Accessibilité :** Les propriétaires et exploitants sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

**Article 36 :** Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Choletais.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans ces mairies pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 37 :** La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération du Choletais, les maires des communes concernées et l'exploitant de la station de traitement des eaux usées des Cinq Ponts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 02 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Elodie DEGIOVANNI

**Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le*

## ANNEXE I

### Éléments à analyser et seuils maximums admissibles

#### *ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES BOUES*

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matières sèches (en %), matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total, azote ammoniacal, rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O) ;
- calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn, Cu, Zn et B) ;
- les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

#### *ELEMENTS-TRACES METALLIQUES - TENEURS LIMITEES DANS LES BOUES*

<i>ÉLÉMENTS-TRACES</i>	<i>VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kgMS)</i>	<i>FLUX MAXIMUM CUMULÉ apporté par les boues en 10 ans (g/m<sup>2</sup>)</i>
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercuré	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

#### *COMPOSES-TRACES ORGANIQUES - TENEURS LIMITEES DANS LES BOUES*

<i>COMPOSÉS-TRACES</i>	<i>VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (en mg/kg de MS)</i>		<i>FLUX MAXIMUM CUMULÉ apporté par les boues en 10 ans (en mg/m<sup>2</sup>)</i>	
	<i>cas général</i>	<i>épandage sur pâturage</i>	<i>cas général</i>	<i>épandage sur pâturage</i>
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

*FLUX CUMULE MAXIMUM EN ELEMENTS-TRACES APORTE PAR LES BOUES POUR LES PATURAGES OU LES SOLS DE pH INFERIEURS A 6*

ÉLÉMENTS-TRACES	FLUX MAXIMUM CUMULÉ apporté par les boues sur 10 ans (en g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium*	0,12
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4
* pour les pâturages uniquement	

## ANNEXE II

Liste des substances visées à la directive cadre sur l'eau pour l'atteinte du bon état chimique et listées à l'annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, chimique et du potentiel écologique des eaux de surfaces

Substances	
Alachlore	Anthracène
Atrazine	Benzène
Pentabromodiphényléther	Cadmium et ses composés
Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	Chlorfenvinphos
Chlorpyrifos	1,2 dichloroéthane
Dichlorométhane	Di(2-éthylhexyl)phtalate
(DEHP)	Diuron
Endosulfan	Fluoranthène
Hexachlorobenzène	Hexachlorobutadiène
Hexachlorocyclohexane	Isoproturon
Plomb et ses composés	Mercure et ses composés
Naphtalène	Nickel et ses composés
Nonylphénols	Octylphénols
Pentachlorobenzène	Pentachlorophénol
Benzo (a) Pyrène	Benzo (b) Fluoranthène
Benzo (g,h,i) Pérylène	Benzo (k) Fluoranthène
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	Simazine
Composés du Tributylétain	Trichlorobenzènes
Trichlorométhane	Trifluraline
DDT total, Para-DDT	Aldrine
Dieldrine	Endrine
Isodrine	Tétrachlorure de carbone
Tétrachloroéthylène	Trichloroéthylène

ANNEXE III

Liste des parcelles du plan d'épandage

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

EARL MARTIN n°104

La Morinière

49310 LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot	Surf épanachable	Surface Apt. 0	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 2
						(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)
104-13	SANT-PAUL-DU-BOIS		A 129, 130, 142, 295	104-09		2,96	2,96				2,96
104-14	SANT-PAUL-DU-BOIS		A 223, 274 à 278, 282, 301, 303, 310, 312	104-09	Habitatons	11,05	10,77	0,28			10,77
104-18	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		G 355, 362, 365, 372, 373, 375, 376, 387, 388, 576, 578	Oui	Habitatons/eaux	25,00	24,23	0,77			24,23
104-19	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		F 67, 71 à 78, 165, 167 à 167, 390, 523, G 395, 396, 666	Oui	hab/eau/prairie	43,04	37,39	5,65			37,39

Total EARL MARTIN :

82,05	75,35	6,70	0,00	0,00	75,35
-------	-------	------	------	------	-------

Nombre de parcelles : 4

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

EARL METAYER n°105

Le Haut Coussé

49310 LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot	Surf épanachable	Surface Apt. 0	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 2
						(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)
105-04	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		G 44 à 47	Oui	Habitatons	3,65	3,63	0,12			3,63

Total EARL METAYER :

3,65	3,63	0,12	0,00	0,00	3,63
------	------	------	------	------	------

Nombre de parcelles : 1



Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

GAEC DU PUIIS n°107

Le Fouy

49120 SAINT-GEORGES-DES-GARDES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot	Surf épanachable	Surface Apt. 0	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 2
						(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)
107-20	JALLAIS		D371	107-19	Habitations	3,81	3,70	0,11			3,70

Total GAEC DU PUIIS :

3,81	3,70	0,11	0,00	0,00	3,70
------	------	------	------	------	------

Nombre de parcelles : 1

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

GAEC BARBAUD n°13

L'angevineire

49280 LA TESSOUALLE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot	Surf épanachable	Surface Apt. 0	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 2
						(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)
13-59	LA TESSOUALLE	Champ de la croix	eh 62, 53	Oul	Habitations/eaux	4,64	4,48	0,18		4,48	
13-61	LA TESSOUALLE	L'Ephelle	eh 197	Oul	Eau superf	5,05	4,63	0,42		4,63	

Total GAEC BARBAUD :

9,69	9,09	0,60	0,00	9,09	0,00
------	------	------	------	------	------

Nombre de parcelles : 2

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

GAEC LACT'AJOUX n°18

les Ajoncs

49280 SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot	Surf épanachable	Surface Apt. 0	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 2
						(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)
18-07	CHOLET		DV 29	18-03	Habitatons	3,00	2,89	0,11			2,89

Total GAEC LACT'AJOUX :

3,00	2,89	0,11	0,00	0,00	2,89
------	------	------	------	------	------

Nombre de parcelles : 1

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

GAEC DE LA FREMONDIERE n°91

La Frémondlière

49310 VIHIERS

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot	Surf épanachable	Surface Apt. 0	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 2
91-03A	VHERS		B1 28 p.sud, 29 p.sud	91-01A		2,95	2,95			2,95	
91-03B	VHERS		B1 28 p.nord, 29 p.NE	91-01A	Eau superfl	1,75	1,73	0,02		1,73	
91-04	VHERS		B 160 à 162	91-01A	Habitatons/eaux	4,68	4,08	0,60			4,08
91-13	VHERS		FI 26	91-10		1,90	1,80				1,80
91-15	SANT-PAUL-DU-BOIS		A1 68, 67, 68, 69, 307	Oul	Habitatons/eaux	16,11	14,84	0,17			14,04

Total GAEC DE LA FREMONDIERE :

26,39	25,60	0,79	0,00	4,88	20,92
-------	-------	------	------	------	-------

Nombre de parcelles : 5

3/4

078

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

BABIN Jérôme n°95

La Godinière - Saint Hilaire du Bois

49310 VIHIERS

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot	Surf épandable	Surface Apt. 0	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 2
95-18	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		E 32, 33, 35 à 40	95-10	Habitations/eaux	11,88	9,58	2,30			9,58

Total BABIN Jérôme :

11,88	9,58	2,30	0,00	0,00	9,58
-------	------	------	------	------	------

Nombre de parcelles : 1

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

EARL GIRAUD n°93

La perrière

49560 CLERE-SUR-LAYON

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot	Surf épandable	Surface Apt. 0	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 2
						(h <sub>1</sub> )					
93-09	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		E 62, 82 à 86	OUI		10,58	10,58				10,58

Total EARL GIRAUD :

10,58	10,58	0,00	0,00	0,00	10,58
-------	-------	------	------	------	-------

Nombre de parcelles : 1

4/4





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015089-0025**

signé par  
**Christian MICHALAK**

**le 30 Mars 2015**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 27 mars  
2015 autorisant une course cycliste dénommée  
"Quasimodo" le dimanche 12 avril 2015 à  
Chemillé- Melay.

## A R R Ê T É

Le sous-préfet de de Cholet,

**Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

**Vu** la demande formulée par M. Arnaud RAHARD représentant le Club Vélocipédique de Chemillé, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Quasimodo» le dimanche 12 avril 2015 à Chemillé-Melay ;

**Vu** la lettre du 3 février 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

**Vu** l'avis de M. le maire de Chemillé-Melay ;

**Vu** l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 5 février 2015 ;

## Arrête :

**Article 1er** - Monsieur Arnaud RAHARD est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Quasimodo» le **dimanche 12 avril 2015** à **Chemillé-Melay** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

### Catégorie : Minimes

- Heure et lieu de départ : 13 h 00 – rue de la Croix Renaudeau
- Heure et lieu d'arrivée : 14 h 00 – rue de la Croix Renaudeau

### Catégorie : Pass'cyclisme

- Heure et lieu de départ : 15 h 00 – rue de la Croix Renaudeau
- Heure et lieu d'arrivée : 17 h 30 – rue de la Croix Renaudeau

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

**Article 2** - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

**Article 3** - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

**Article 4** - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

**Article 5** - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

**Article 6 -** La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté du président du Conseil Général de Maine-et-Loire relatif à l'interdiction de la circulation sur la route départementale devra être strictement respecté.

**Article 7 -** Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

**Article 8 -** Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

**Article 9 -** Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

**Article 10 -** Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 11 -** Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage ( ou la fin de l'épreuve ) en cette position du parcours de l'épreuve.

**Article 12 -** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 13 -** Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**  
Monsieur **Daniel RAHARD** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoins, les secours extérieurs.

**Article 14 -** L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

**Article 15 -** Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

**Article 16 -** L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

**Article 17 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 18 -** M. le maire de Chemillé-Melay,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Arnaud RAHARD  
80, rue de Goulaine  
44115 BASSE GOULAINÉ

Cholet, le 27 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Christian MICHALAK





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015089-0026**

signé par  
**Christian MICHALAK**

**le 30 Mars 2015**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 30 mars  
2015 autorisant une course cycliste dénommée  
"Prix de l'Hereau" le dimanche 19 avril 2015 à  
Sainte Christine

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix de l'Ilereau» le dimanche 19 avril 2015 à Sainte-Christine ;

Vu la lettre du 14 janvier 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Mme le maire de Sainte-Christine ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 14 janvier 2015 ;

## Arrête :

**Article 1er -** Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix de l'Ilereau» le dimanche 19 avril 2015 à Sainte-Christine en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : minimes

Heure et lieu de départ : 13 h 30 - rue du Commerce

Heure et lieu d'arrivée : 15 h 15 - rue du Commerce

Catégorie : D1-D2-D3-D4:

Heure et lieu de départ : D1-D2 : 15 h 30 – D3-D4 : 15 h 33 - rue du Commerce

Heure et lieu d'arrivée : 17 h 50 - rue du Commerce

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

**Article 2 -** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

**Article 3 -** Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

**Article 4 -** Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

**Article 5 -** La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10 et munis de dispositifs de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant).  
Chaque signaleur devra être porteur d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

**Article 6 -** La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

**Article 7 -** Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

**Article 8 -** Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

**Article 9 -** Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

**Article 10 -** Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 11 -** Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture « *pilote* » qui assurera le rôle « *d'ouverture de course* ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « *attention , course cycliste !* »  
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.  
Une voiture dite « *voiture pilotai* », suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce

**Article 12 -** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 13 -** Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**  
Monsieur **André BERNIER** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

**Article 14 -** L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

**Article 15 -** Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

**Article 16 -** L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

**Article 17 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 18 -** Mme le maire de Sainte-Christine,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET  
10, rue de la Mélisse  
49120 CHEMILLE-MELAY

Cholet, le 30 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015090-0018**

signé par  
**Jean- Yves LALLART**

**le 31 Mars 2015**

**PREFECTURE 49**  
**07- Sous- Préfecture de Saumur**

Arrêté préfectoral du 31 mars 2015, portant  
modification des statuts de la Communauté  
d'Agglomération Saumur Loire  
Développement

## **ARRÊTÉ**

### **Portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement**

**n°2015-0900018**

(SP n°2015-41)

Ajout compétence facultative

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n°910 du 29 novembre 2000 modifié prononçant la transformation - extension du District Urbain de Saumur, créé par arrêté préfectoral D2-65 du 26 juillet 1965, en Communauté d'agglomération dénommée « Saumur Loire Développement » ;

Vu la délibération du 11 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire de cette Communauté d'Agglomération sollicite en sa faveur, le transfert de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques compétence ;

Vu les délibérations favorables des communes pour le changement de statut proposé et pour le principe d'une adhésion au Syndicat Mixte Ouvert :

- Allonnes du 19 février 2015,
- Antoigné du 06 février 2015,
- Artannes-sur-Thouet du 27 janvier 2015,
- Brain-sur-Allonnes du 09 février 2015,
- Brézé du 04 février 2015,
- Brossay du 04 février 2015,
- Chacé du 03 février 2015,
- Cizay-la-Madeleine du 16 mars 2015,
- Courchamps du 27 février 2015,
- Distré du 20 janvier 2015,
- Épiéds du 16 février 2015,
- Fontevraud du 18 février 2015,
- La Breille-les-Pins du 03 février 2015,
- Le Coudray-Macouard du 25 février 2015,
- Le Puy-Notre-Dame du 16 février 2015,
- Montreuil-Bellay du 27 février 2015,
- Montsoreau du 09 février 2015,
- Neuillé du 13 février 2015,
- Parnay du 11 février 2015,
- Rou-Marson du 28 janvier 2015,
- Saint-Cyr-en-Bourg du 09 février 2015,
- Saint-Just-sur-Dive du 29 janvier 2015,
- Saint-Macaire-du-Bois du 04 février 2015,
- Saumur du 06 février 2015,
- Souzay-Champigny du 21 janvier 2015,
- Turquant du 19 janvier 2015,
- Varennes-sur-Loire du 21 janvier 2015,
- Varrains du 05 février 2015,
- Vaudelnay du 02 mars 2015,
- Villebernier du 24 février 2015,
- Vivy du 26 janvier 2015,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Verrie ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral D3-2000 n°910 du 29 novembre 2000 modifié susvisé est complété et rédigé comme suit :

*est inséré au sein du bloc « Compétences facultatives » (Section 3)*

*un article X sur l'aménagement numérique :*

*« Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».*

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2000 n°910 du 29 novembre 2000 restent inchangées.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

**SIGNÉ**

Jean-Yves LALLART



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014148-0004**

signé par  
François BURDEYRON

le 28 Mai 2014

SDIS 49

portant ouverture d'un examen pour l'obtention  
du brevet national de jeunes sapeurs- pompiers



## PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

### ARRETE n° 2014.1554 SDIS

Portant ouverture d'un examen pour l'obtention  
du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret N°2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des JSP et portant sur l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu la circulaire ministérielle N° NOR/INTE0800177C du 18 novembre 2008, fixant l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (JSP),

Vu le statut de l'association départementale concernant les jeunes sapeurs-pompiers déclaré à la Préfecture de Maine-et-Loire sous le N° 12938, publié au Journal Officiel le 16 décembre 2000 ;

Vu la convention relative aux séances d'instruction et de manœuvres des jeunes sapeurs-pompiers volontaires, entre le Président de l'association départementale des JSP de Maine et Loire et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,

### ARRETE

Article 1 : Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers aura lieu du 12 avril au 11 juillet 2014 sur le site de l'école départementale du S.D.I.S 49.

Article 2 : Les candidats devront être présentés par l'union départementale des sapeurs-pompiers affiliée à la FNSPF ou par l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers à laquelle ils appartiennent et justifier des conditions requises.

Les dossiers individuels seront adressés au service départemental d'incendie et secours et comprendront :

- un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport établi par un médecin ;
- une autorisation parentale ;
- une fiche administrative de renseignements ;
- l'Attestation de Formation au PSC 1.

- Article 3 :** L'examen comportera les épreuves suivantes :
- deux épreuves écrites, sous forme d'un questionnaire, portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les interventions diverses ;
  - trois épreuves pratiques portant sur l'établissement des lances et l'utilisation des lances, sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage et d'une manœuvre de protection contre les chutes, sur l'exécution de deux manœuvres de techniques opérationnelles ;
  - des épreuves sportives composées de cinq épreuves d'athlétisme (100m, 800m, grimper de corde, lancer de poids et saut en hauteur) dont la note finale est la moyenne des notes obtenues aux cinq épreuves ; d'une épreuve de natation et d'une épreuve spécifique dénommée parcours sportif du sapeur-pompier.

Chacune des sept épreuves écrites, pratiques et sportives est notée de 0 à 20.

- Article 4 :** L'ensemble de ces épreuves est sanctionné par une évaluation dont les modalités sont précisées par circulaire du ministre chargé de la sécurité civile.

Les épreuves écrites et les épreuves sportives sont notées de 0 à 20.

Les épreuves pratiques sont évaluées apte ou inapte.

L'attestation de réussite aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribuée à tout candidat qui a obtenu un total de 30 points sur 60 aux épreuves sportives et une note de 12 sur 20 à chaque épreuve écrite, sans épreuve pratique jugée inapte.

- Article 5 :** Le jury d'examen est composé :
- du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant ;
  - du Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou de son représentant ;
  - du Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ou de l'association départementale des JSP ou de son représentant ;
  - d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels ;
  - d'un officier de sapeurs-pompiers volontaires ;
  - d'un formateur ayant participé à la formation et titulaire de l'unité de valeur définie à l'article 6 de l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié.

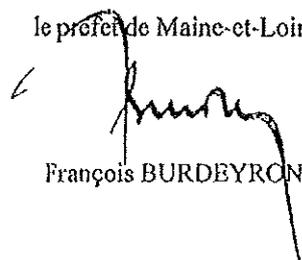
- Article 6 :** Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois membres dont un officier de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.  
Les délibérations sont secrètes. Elles donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

- Article 7 :** La liste des candidats reçus est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Tout candidat admis reçoit un brevet délivré par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

- Article 8 :** Le Sous-préfet, Directeur du cabinet du préfet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 28 MAI 2014

le préfet de Maine-et-Loire



François BURDEYRON





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014186-0001**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 05 Juillet 2014

**SDIS 49**

portant modification de la liste d'aptitude des  
sapeurs- pompiers du SDIS aux opérations  
dites "de sauvetage déblaiement"



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE n° 2014-1716 SDIS**  
Portant modification de la liste d'aptitude  
des sapeurs-pompiers du service  
départemental d'incendie et de secours aux  
opérations dites « de sauvetage-déblaiement »

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement, chapitre 3, article 3.2, aptitude opérationnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le bilan des entraînements individuels des sauveteurs-déblayeurs sur les douze derniers mois,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**A R R E T E**

**Article 1er:** la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour les missions de sauvetage-déblaiement est la suivante:

**Conseiller technique :**

RIVET Christophe

**Conseiller technique adjoint:**

GUERET Christophe

**Chef de Section « Sauveteur-déblayeur » :**

FLANDRIN thierry

MONTIGNY Stéphane

PURI Michel

*Chef d'unité « Sauveteur-déblayeur » :*

AUDOUIN Régis  
BAYER Christophe  
BODIER Philippe  
BROUTE Michel  
CHEVROLLIER Didier  
DELAUNAY Hervé  
DOUSSET Thierry  
FERCHAUD Jean-Marie  
GERMON Johan  
GRALL Raymond  
GUERIN Nicolas  
JAGUELIN Patrice  
LASSERRE Rémy  
LEMEUNIER Denis  
LIBERGE Jérôme  
MAUDET Albert  
NAKACHE Alain  
OGER Ludovic  
PAJOT Robert  
PAPIN Stéphane  
RAVELEAU Fabrice  
SAUDUBRAY Yannick

*Equipier « Sauveteur-déblayeur » :*

ANDRE Julien  
ANTHEAUME Arnaud  
ARNAUD Karim  
AUBERT Sébastien  
AUDOIN Régis  
AVRIL Richard  
BABIN Mathieu  
BACLE Olivier  
BAILLARGEAU Jean-Pierre  
BAILLARGEAU Valérie  
BAUDOIN Jérôme  
BAUDRY Jérôme  
BEAUMONT Sébastien  
BOBARD Bruno  
BONNEFON Patrick  
BORDEAU Jimmy  
BORDERON Sébastien  
BORET Ludovic  
BOUDIN Pierre-Étienne  
BRAUD Christophe  
BREGEON Armelle  
BROUMAUULT Stéphane  
CARPENTIER Sébastien  
CESBRON Bruno  
CESBRON Mickaël  
CESBRON Yohann  
CHAPDELAINÉ Florent  
CHENE Éric

CHERRE Julien  
CHOUTEAU Monique  
COSNARD Patrice  
COUANNET Devis  
COUDRAY Patrick  
COUSIN Sébastien  
D'ARZAC Dominique  
DANDOIS Bruno  
DAUZON Pierre  
DAVY Philippe  
DEFOIS Vincent  
DESBOURDES Adrien  
DOUET Christophe  
DUPRE Arnaud  
DUPUY Aurélie  
EDOUARD Michael  
FABRE Nicolas  
GAILLARD Yoann  
GARCIA David  
GAUDIN Florian  
GERGAUD Grégory  
GIBOUIN Guillaume  
GODEFROY Agnès  
GOIZET Arnaud  
GOUJON Romain  
GOUVERNEUR Frédéric  
GRENET Freddy  
GROLLEAU Aymeric  
GROLLEAU François  
GROLLEAU François-Xavier  
GUERIN Florian  
GUIDOUIN Jean-Paul  
GUILLET Cédric  
GUILLOTEAU Laurent  
HAMELIN Bernard  
HARDOUIN Alexandre  
HARDOUIN David  
HAYS Jacques  
LAUNAY Kevin  
LEBLED Jean-Yves  
LECOMTE Mathieu  
LEHUE Antoine  
LEMIEUX Yann  
LEROUX Bernard  
MARTINEAU Christophe  
MASCE Benoit  
MEME André  
MORINIERE Marc  
MORISSET David  
MORO Tony  
MOULINOT Gwenaél  
NOURRY Jean-Marc  
NOUVEAU Aurélien  
OBADIA Serge  
PANTAIS Jean-François

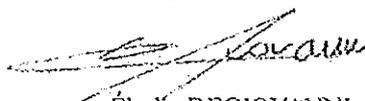
PAPIAU Philippe  
PLANCHARD Olivier  
POIRIER Grégory  
POUVREAU Nicolas  
RENOU Vincent  
RIAUDEL Stéphane  
ROBIN Stéphane  
RUBIO Carlos  
RUBIO Juan  
SAVATIER Philippe  
SECHET Philippe  
UNGEHEUER François  
VAILLANT Denis  
VALLET Jean François  
VENDE Guillaume  
VINET Jacky  
VITRE Laurent

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace celui du 1er janvier 2014 n° 2013-4926 SDIS et prend effet au 1er juillet 2014.

Angers, le 05 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

  
Élodie DEGIOVANNI

**Tableau récapitulatif des modifications apportées à l'arrêté du 1er janvier 2014  
n° 2013 - 4926 concernant la spécialité sauvetage-déblaiement**

Date	Objet de la modification	Résumé
Juillet 2014	<p><b>Changement du numéro de l'arrêté :</b></p> <p><b>Modification de l'article 1</b></p> <p>Ajout d'équipiers (SDE 1)</p>	<p>Nouveau numéro de l'arrêté : 2014 – 1716 SDIS</p> <p>BORET Ludovic GRENET Freddy HAMELIN Bernard LEHUE Antoine MARTINEAU Christophe RIAUDEL Stéphane RUBIO Carlos VAILLANT Denis VALLET Jean François VENDE Guillaume</p>
	<p><b>Modification de l'article 3 :</b></p>	<p>Le nouvel arrêté annule et remplace celui du 1er janvier 2014. Prise d'effet au 1er juillet 2014</p>



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014186-0002**

signé par  
Elodie DEGIOVANNI

le 05 Juillet 2014

SDIS 49

portant liste d'aptitude de l'encadrement des  
sapeurs- pompiers du SDIS spécialisé pour les  
missions feux de forêt



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE n° 2014-1717 SDIS

Portant la liste d'aptitude de l'encadrement des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours spécialisé pour les missions feux de forêt.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu la formation de maintien des acquis feux de forêt délivrée au cours de l'année,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude de l'encadrement des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour les missions feux de forêt, est la suivante :

*Conseiller technique (FDF4) :*

MAISONNEUVE François

*Adjoint au Conseiller technique (FDF4) :*

MAISONNEUVE François

11

*Chef de site feux de forêt (FDF 5) :*

VERGEZ Fabien

*Chefs de colonne feux de forêt (FDF 4) :*

BOUTILLIER Emmanuel

MAGNY Christophe

SIREAU Bertrand

VIOT Pierrick

*Chefs de groupe feux de forêt (FDF 3) :*

ALBERT Laurent

BAYER Christophe

BLANCHE Loïc

BERGER Sébastien

CARRILHO Ricardo

CHEVROLLIER Didier

COUDRAY Patrick

COULBAULT Jean-Michel

D'ARZAC Dominique

DE BURON BRUN Renaud

DEVAY Willy

DUPRÉ Arnaud

FLANDRIN Thierry

FOUCHER Alain

GERFAULT Dominique

GRALL Raymond

GUERET Christophe

GUILLET Jean-Michel

HEBERT Patrick

HERSANT Jocelyn

JAGUELIN Patrice

JOUANNE Eric

LAURENT Stéphane

LE CALVEZ Sébastien

LECLERC Didier

LE DOARE Nicolas

LHUMEAU Christophe

MORANT Cédric

MORINIÈRE Christophe

NOURRY Jean-Marc

POHU Didier

QUELIN Nicolas

215

RIVET Christophe  
VAILLANT Denis  
VALET Jean-François

Article 2 : Le Sous-Préfet Directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 1er janvier 2014 n° 2013-4927 SDIS, et prend effet au 1er juillet 2014.

Angers, le 05 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Élodie DEGIOVANNI

**Tableau récapitulatif des modifications apportées à l'arrêté du 1er janvier 2014  
n° 2013-4927 concernant la spécialité FDF**

Date	Objet de la modification	Résumé
juillet 2014	<p><b>Changement du numéro de l'arrêté :</b></p> <p><b>Modification de la liste des agents :</b></p> <p style="padding-left: 40px;"><b>Ajout des agents :</b>            Chef de groupe feux de forêt (FDF3)</p> <p style="padding-left: 40px;"><b>Retrait de l'agent :</b>            Chef de groupe feux de forêt (FDF3)</p> <p style="padding-left: 40px;"><b>Modification de l'article 3 :</b></p>	<p>Nouveau numéro de l'arrêté : 2014-1717</p> <p>COUDRAY Patrick            De BURON BRUN Renaud            DEVAY Willy            JOUANNE Éric            MORANT Cédric            POHU Didier</p> <p>REVEILLERE Jérôme (mutation)</p> <p>Le nouvel arrêté annule et remplace celui du 1er janvier 2014. Prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014.</p>



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE n° 2014-1718 SDIS

Portant modification de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites « des secours subaquatiques ».

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le bilan des entraînements individuels des plongeurs sur les douze derniers mois,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

**ARRETE**

**Article 1** : la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour les missions de secours subaquatiques est la suivante :

**Conseiller Technique (PLG3) :**

	Qualification 20 mètres	Qualification 40 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification surface non libre
COUSIN Sébastien			X	X

*Adjoint au Conseiller Technique (PLG3) :*

	Qualification 20 mètres	Qualification 40 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification surface non libre
SOUTIF Tony			X	X

*Chefs d'unité (PLG2) :*

	Qualification 20 mètres	Qualification 40 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification surface non libre
AUDINEAU Antoine			X	X
BARON Marc			X	
BOURGOUIN Mathieu			X	
CLEMENCEAU Cédric			X	
DIRSON Sylvain			X	X
GARREAU Olivier			X	
JOLY Didier			X	
LAISNE Nicolas			X	X
MORISSET David			X	
OGER Ludovic			X	
RADIGOIS Daniel			X	
RENIER Bertrand			X	

*Plongeurs (PLG1) :*

	Qualification 20 mètres	Qualification 40 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification surface non libre
BEAUFORT Christophe		X		
BOBARD Bruno		X		
BODIN Olivier		X		
BOHERS Vincent			X	
BONNIER Sébastien		X		
CHAPDELAIN Florent		X		
CHAUVAT Frédéric		X		
COSNAY Florian		X		
DESCHAMPS David		X		
DURANCEAU José		X		
EVANNO Eric		X		
FLANDRIN Thierry		X		
FOUCHER Freddy		X		
GILLET Jérôme			X	
GUILBAULT Damien			X	
GUILLAUME Christophe		X		

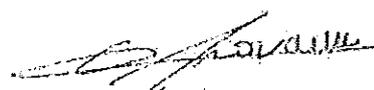
	Qualification 20 mètres	Qualification 40 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification surface non libre
GUILLOTEAU Laurent		X		
JEANNE Kevin		X		
LAGRANGE Aurélien		X		
LAGUESSE PAQUAY Boris		X		
LE CASTREC Olivier		X		
LEBLANC Flavien		X		
LECOR François		X		
MENZEL Dominique		X		
MEURDESOLF Sébastien		X		
MOULINOT Gwénaél		X		
NIOBE Denis		X		
PELTIER Philippe	X			
RAINE Claudy		X		
RUBIO Carlos		X		

**Article 2 :** Le Sous-Préfet Directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3 :** le présent arrêté annule et remplace celui du 1er janvier 2014 n° 2013-4928 SDIS, et prend effet le 1er juillet 2014.

Angers, le 05 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

  
Élodie DEGIOVANNI

**Tableau récapitulatif des modifications apportées à l'arrêté du 1er janvier 2014  
n° 2013-4928 concernant la spécialité PLG**

Date	Objet de la modification	Résumé
Juillet 2014	<b>Changement du numéro de l'arrêté :</b>	Nouveau numéro de l'arrêté : 2014-1718
	<b>Modification de l'article 1</b>	
	<b>Retrait agent (PLG1)</b>	LEBIEZ Emmanuel
	<b>Modification de l'article 3 :</b>	Le nouvel arrêté annule et remplace celui du 1er janvier 2014. Prise d'effet le 1er juillet 2014





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014186-0003**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 05 Juillet 2014**

**SDIS 49**

portant modification de la liste d'aptitude des  
sapeurs- pompiers du SDIS aux opérations  
dites "des secours subaquatiques"



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE n° 2014-1718 SDIS

Portant modification de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites « des secours subaquatiques ».

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le bilan des entraînements individuels des plongeurs sur les douze derniers mois,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

**ARRETE**

**Article 1** : la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour les missions de secours subaquatiques est la suivante :

**Conseiller Technique (PLG3) :**

	Qualification 20 mètres	Qualification 40 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification surface non libre
COUSIN Sébastien			X	X

Adjoint au Conseiller Technique (PLG3) :

	Qualification 20 mètres	Qualification 40 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification surface non libre
SOUTIF Tony			X	X

Chefs d'unité (PLG2) :

	Qualification 20 mètres	Qualification 40 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification surface non libre
AUDINEAU Antoine			X	X
BARON Marc			X	
BOURGOUIN Mathieu			X	
CLEMENCEAU Cédric			X	
DIRSON Sylvain			X	X
GARREAU Olivier			X	
JOLY Didier			X	
LAISNE Nicolas			X	X
MORISSET David			X	
OGER Ludovic			X	
RADIGOIS Daniel			X	
RENIER Bertrand			X	

Plongeurs (PLG1) :

	Qualification 20 mètres	Qualification 40 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification surface non libre
BEAUFORT Christophe		X		
BOBARD Bruno		X		
BODIN Olivier		X		
BOHERS Vincent			X	
BONNIER Sébastien		X		
CHAPDELAIN Florent		X		
CHAUVAT Frédéric		X		
COSNAY Florian		X		
DESCHAMPS David		X		
DURANCEAU José		X		
EVANNO Eric		X		
FLANDRIN Thierry		X		
FOUCHER Freddy		X		
GILLET Jérôme			X	
GUILBAULT Damien			X	
GUILLAUME Christophe		X		

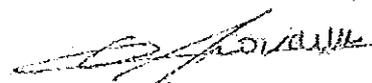
	Qualification 20 mètres	Qualification 40 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification surface nou libre
GUILLOTBAU Laurent		X		
JEANNE Kevin		X		
LAGRANGE Aurélien		X		
LAGUESSE PAQUAY Boris		X		
LE CASTREC Olivier		X		
LEBLANC Flavien		X		
LECOR François		X		
MENZEL Dominique		X		
MEURDESOLF Sébastien		X		
MOULINOT Gwénaél		X		
NIOBE Denis		X		
PELTIER Philippe	X			
RAINE Claudy		X		
RUBIO Carlos		X		

**Article 2 :** Le Sous-Préfet Directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3 :** le présent arrêté annule et remplace celui du 1er janvier 2014 n° 2013-4928 SDIS, et prend effet le 1er juillet 2014.

Angers, le 05 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Élodie DEGIOVANNI

**Tableau récapitulatif des modifications apportées à l'arrêté du 1er janvier 2014**  
**n° 2013-4928 concernant la spécialité PLG**

Date	Objet de la modification	Résumé
Juillet 2014	<p data-bbox="384 371 842 405"><b>Changement du numéro de l'arrêté :</b></p> <p data-bbox="448 472 775 506"><b>Modification de l'article 1</b></p> <p data-bbox="488 573 735 607">Retrait agent (PLG1)</p> <p data-bbox="440 775 783 808"><b>Modification de l'article 3 :</b></p>	<p data-bbox="903 371 1374 405">Nouveau numéro de l'arrêté : 2014-1718</p> <p data-bbox="887 573 1118 607">LEBIEZ Emmanuel</p> <p data-bbox="887 775 1398 875">Le nouvel arrêté annule et remplace celui du 1er janvier 2014. Prise d'effet le 1er juillet 2014.</p>





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014186-0004**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 05 Juillet 2014**

**SDIS 49**

liste d'aptitude au titre de l'année 2014 des  
formateurs de secourisme des sapeurs-  
pompiers du SDIS de Maine-et-Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

### ARRETE n° 2014-1720 SDIS

Liste d'aptitude au titre de l'année 2014 des formateurs de secourisme des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1),

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2),

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »,

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Vu la circulaire du 27 août 2008 relative à l'unité de valeur de formation de « secours à personnes de niveau 1 » option 2.

## ARRÊTE

Article 1 : Les agents ci-dessous désignés, sont autorisés à dispenser les formations aux premiers secours au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire :

### *Formateurs de Formateurs*

BRIEND Franck  
BORDEAU Jimmy  
DIETTE Éric  
GAUBERT Aurélien  
GAUBERT Hervé  
GUILBAULT Romain  
JUGUET Claude  
LEBRETON Gwenaël  
LECLERC Didier  
LOMMELAIS Emmanuel  
MERCEUR Laurent  
RAIMBAULT Jean-François  
RATEAU Pacôme  
RENIER Daniel  
RENOU Vincent

### *Formateurs*

ALBERT Sébastien  
ANTOINE Marie-Hélène  
ARNAUD Karine  
ASSERAY Arnaud  
AUBERT Sébastien  
AUDINEAU Antoine  
AUDOUIN Régis  
BALLY Clément  
BARRE Antony  
BARRETEAU Frédéric  
BAUDOUIN Jérôme  
BAUDOUIN Virginie  
BEAUFORT Christophe

BELIARD Jérôme  
BELOIN Laurent  
BILLAUD Stéphane  
BLANC Abel  
BLAQUE Laurent  
BODINIER Serge  
BOITTIAUX Stéphane  
BONIFACE Jean-claude  
BORDERON Sébastien  
BORET Ludovic  
BOURIGAULT Emmanuel  
BOURREAU Nicolas  
BOUSSIN Anthony  
BOUTIN Julien  
BREARD Magalie  
BUAILLON Stéphane  
BYROTHEAU Dominique  
CERQUEUS Denis  
CESBRON Roselyne  
CESBRON Vanessa  
CHARRIER Frédéric  
CHICOISNE Frédéric  
CHIMIER Christian  
COGNEE Christophe  
COLLET Pascal  
COSNARD Patrice  
COSNAY Florian  
COULAIS Damien  
COUSIN Sébastien  
D'ARZAC Dominique  
D'ARZAC Véronique  
DEBURON-BRUN Renaud  
DEGORCE Stéphane  
DOLLET Amélie  
DOUET Christophe  
DOUSSET Thierry  
DUBOIS Franck  
DUFIEF Willy  
DUPUY Aurélie  
FABRE Nicolas

FERRAND Nicolas  
FREITAS DOS SANTOS Carlos  
FROUIN Guillaume  
GAUTIER Eddy  
GENEVAISE Tony  
GERGAUD Grégory  
GIRAULT Alexandre  
GISLIER Vincent  
GODEFROY Emmanuel  
GOUDET Patrick  
GOUJON Hervé  
GOUJON Romain  
GROSBOIS Julien  
GUEMAS David  
GUERIN Nicolas  
GUILLOTEAU Laurent  
HOUSSIN Christophe  
HUGUET Wilfrid  
HUMEAU Gilles  
JARRY Ludovic  
JEANNE Kevin  
JUHEL Hervé  
L'HOMMELET Freddy  
LANDAIS Émilie  
LAUNAY Bruno  
LE CASTREC Olivier  
LEBRETON Jean-François  
LECHATELLIER Romain  
LEPAGE Patrick  
LEPRETRE Stéphane  
LERICHE Dominique  
LOBBE Sébastien  
MALLET Pierre  
MAURICE François  
MAURIER Pascal  
MAUSSION Cédric  
MAUSSION Hervé  
MENARD Jérôme  
MESSANT Sébastien  
MORAND Nicolas

MORINIERE Marc  
MOULINOT Pascal  
NORMANDIN Valérie  
OBADIA Serge  
OGER Ludovic  
PAJOT Robert  
PAPIAU Philippe  
PARENT Manuel  
PARIS Noémi  
PELTIER Arnaud  
PETIT Richard  
PEYRAT Christophe  
PLANCHARD Benoît  
PLANCHARD Olivier  
POHU Didier  
POUPLARD Jérôme  
POUVREAU Nicolas  
PROUX Georges  
RIPOCHE Valentin  
RIVOLLET Stéphane  
ROLAND Philippe  
ROMARIE Mickaël  
ROMELARD Valérie  
RONDEAU Pascal  
SAUDUBRAY Yannick  
SCHOLL Christophe  
SIROUET Romain  
THIÉRY Hélène  
THULEAU Christine  
TOUCHET Damien  
TRICOT-CAROT Élodie  
UNGEHEUR François  
VALET Jean-François  
VALETTE Pascal  
VINCENT Jean-Charles  
VINSONNEAU Pascal  
VOISIN Émeric

Article 2 : Le Sous-Préfet Directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 1er janvier 2014 n° 2013-4930 SDIS et prend effet à compter du 1er juillet 2014.

Angers, le 05 JUN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

  
Élodie DEGIOVANNI

**Tableau des modifications apportées à l'arrêté  
n° 2013-4930 SDIS concernant la liste d'aptitude des formateurs de secourisme**

Date	Objet	Résumé
Juillet 2014	<p align="center">Modification n° Arrêté</p> <p align="center">Modification Article 1 <b>Formateurs de formateurs</b></p> <p align="center">Ajout</p> <p align="center"><b>Formateurs</b></p> <p align="center">Ajout</p> <p align="center">Retrait</p> <p align="center">Modification Article 3</p>	<p>Numéro de l'arrêté : 2014-1720</p> <p>GUILBAULT Romain</p> <p>ARNAUD Karine BALLY Clément BELOIN Laurent BILLAUD Stéphane COGNEE Christophe DOUET Christophe DUPUY Aurélie GOUJON Romain JARRY Ludovic MOULINOT Pascal PAPIAU Philippe VALET Jean-François</p> <p>ANDRE Mickaël BRIZARD Carole CANNO Grégoire CESBRON-BARRE-Nathalie CHAMAILLE Michel CHAPDELAINE Florent CLEMENCEAU Gaétan CLOCHARD Manuella CREPEL Léo DROUET Dominique DUPONT-FOUILLET -Armand GENDRY Antoine GIRARD Patrick GOURMAUD Jean- François LAISNE Kévin LAURENT Stéphane LOFFREDO Grégory NAKACHE Dorothé PEYRICHON Sarah QUESNE Yoann RADIGOIS Daniel RENOU Vincent ROUSSE Antoine RUBIO Juan SAUDUBOIS Jean-François TROTTIER Maéva</p> <p>annule et remplace l'arrêté du 1er juillet 2014 et prend effet au 1er juillet</p>



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014186-0005**

**signé par  
Elodie DEGIOVANNI**

**le 05 Juillet 2014**

**SDIS 49**

portant modification de la liste d'aptitude des  
sapeurs- pompiers du SDIS à la conduite dite  
"des moyens élévateurs articulés"



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS*

**ARRÊTE n° 2014-1722 SDIS**

Portant modification de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours à la conduite dite "des moyens élévateurs articulés".

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note d'information ministérielle du 10 août 1999 définissant les formations du domaine spécialisé de la conduite des moyens terrestres et nautiques,

Vu la circulaire ministérielle du 18 décembre 2007 définissant les formations des manipulateurs de moyens élévateurs articulés,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour la conduite de moyens élévateurs articulés est la suivante :

NOM	Prénom
ALBERT	Sébastien
ALLARD	David
ANDRE	Jean louis
ANDRE	Julien
ANDRE	Mickaël
ANDREAU	Louis marie
ANGEBAULT	Joël
ANTHEAUME	Arnaud

ARNAUD	Karim
ASSERAY	Arnaud
AUDINEAU	Antoine
AUDOIN	Régis
AUDOUIN	Régis
AVRIL	Richard
BABCANICK	Nicolas
BABIN	Yoann
BACLE	Olivier
BANCHEREAU	Éric
BANCHEREAU	Julien
BARENGER	Cédric
BARENGER	Freddy
BARON	Yohan
BARRE	Benoît
BARRE	Philippe
BARRE	Steve
BARRE	William
BATILLIOT	Jean-Marie
BAUDOUIN	Jérôme
BAUDRY	Jérôme
BAUDY	Florent
BAYER	Christophe
BEAUMONT	Sébastien
BECHAMEIL	Jérôme
BELLIER	Stéphane
BELOUIN	Benoît
BENETEAU	Xavier
BENJAMIN	Yann
BENOIST	Antoine
BERGER	Sébastien
BERTAUD	Damien
BERTHELEMY	Philippe
BIDET	Antoine
BIOTTEAU	Gérard
BIZON	Patrice
BLANC	Abel
BLAQUE	Laurent
BLONDEAU	Frédéric
BLOT	Thierry
BLOUDEAU	Joël
BOBARD	Bruno
BOBARD	Laurent
BODIER	Mathieu
BODIN	Olivier
BODINEAU	Guy
BOISIAU	Philippe
BOISNARD	Nicolas
BOISIAUD	Richard
BOISSINOT	Damien
BOISTEAU	Éric
BONIFACE	Jean-Claude
BONNEFON	Patrick
BONNOT	Emmanuel
BORDEAU	Jimmy
BORDERON	Sébastien
BORE	Audrey
BORET	Ludovic

BORZAN	Nicolas
BOUCHARD	Gildas
BOUDIN	Pierre-Étienne
BOUILLE	Nicolas
BOUILLY	Mickaël
BOULAY	Olivier
BOULICAUT	Emmanuel
BOURGOIN	Olivier
BOURGOUIN	Mathieu
BOURIGAULT	Benoît
BOURIGAULT	Emmanuel
BOURON	Régis
BOUTREUX	Manuel
BOUYER	Julien
BRAUD	Christophe
BREC	Arnaud
BREMOND	Régis
BRETONNEAU	Jérôme
BRISSET	Alban
BROCHARD	Yann
BROSSIER	Jean
BROUMAULT	Stéphane
BRUNEAU	Patrice
BRUNET	André
BRY	Jean-Philippe
BUAILLON	Stéphane
BYROTHEAU	Dominique
CADEAU	Didier
CADEAU	Mircille
CAILLAUD	Benoît
CAILLEAU	Benoit
CAILLETEAU	Franck
CARPENTIER	Quentin
CARPENTIER	Sébastien
CEBRON	David
CESBRON	Bruno
CESBRON	Mickaël
CESBRON	Noël
CESBRON	Yohann
CESBRON-LAVAU	Antoine
CHAILLOU	Philippe
CHAMPION	François
CHAPDELAINÉ	Florent
CHAPEAU	Jean-Luc
CHARDON	Laurent
CHARGE	Gilles
CHARNACE	Emmanuel
CHARON	Bernard
CHARREAU	Pascal
CHAUVEAU	Denis
CHAUVEAU	Vincent
CHENARD	Éric
CHENE	Éric
CHERRE	Julien
CHESNEL	Franck
CHEVALIER	Gilles
CHEVALIER	Jean-Pierre
CHEVALLIER	Kévin

CHEVRIER	Matthieu
CHEVROLLIER	Didier
CHIMIER	Christian
CHIRON	Franck
CHOVEAU	Yann
CHUPIN	Alain
CHUPIN	Laurent
CIMETIERE	Stéphane
CIROT	Julien
CLEMENCEAU	Cédric
CLOAREC	Mikaël
COCHELIN	Vincent
COGNEE	Christophe
COLAS	Daniel
COLLET	Matthieu
COMPAIN	Thierry
CORNUAULT	Alain
CORNUAULT	Julien
COSNARD	Patrice
COSNAY	Florian
COSSARD	Michel
COTTENCEAU	Eddy
COUANNET	Devis
COUDRAY	Patrick
COULAIS	Damien
COULOT	Vital
COUPRY	Laurent
COURANT	Sylvain Didier
COURANT	Sylvain Jean
COURTOIS	Stéphane
COUSIN	Sébastien
COUTANT	Patrice
CRAMOIS	Jean Philippe
CROSLAND	Christophe
CROSNIER	Dominique
CRUNCHANT	Luc
CUBEAU	Fabrice
D'ARZAC	Véronique
DANDOIS	Bruno
DAUGER	Vincent
DAVID	Jean-François
DAVID	Sylvain
DAVY	Franck
DAVY	Laurent
DAVY	Philippe
DE RIGAL	Maurice
DECOUACON	Jérôme
DECRON	David
DEFOIS	Philippe
DEFOIS	Richard
DEFOIS	Vincent
DELAUNAY	Hervé
DELAVOUX	Sébastien
DELESTRE	Jacques
DELESTRE	Jean-Pierre
DENEUX	Christophe
DESBOURDES	Adrien
DESCHAMPS	David

DEVISMES	Damien
DIETTE	Éric
DIJOUX	Julien
DIXNEUF	François
DOLBEAU	Jérôme
DOUDET	Yvan
DOUET	Christophe
DOUSSE	Sébastien
DOUSSET	Thierry
DRAPEAU	Christophe
DROUET	Yohann
DUBOIS	Franck
DUCHENE	Christophe
DURIEF	Willy
DUPE	Sylvain
DUPIN	Christian
DUPONT FOUILLET	Armand
DUPUY	Aurélie
DURANCEAU	José
DURAND	Eddy
DUTOUR	Samuel
EDOUARD	Mickaël
EMERIAU	Sébastien
EPAIN	David
ERVIDEIRA	Ludovic
ESNAULT	Pierre
ETCHEMENDYBEHERE	Walter
ETRONNIER	Samuel
EVAIN	Daniel
EVANNO	Éric
FERCHAUD	Jean-Marie
FERRE	Nicolas
FIEVEZ	Noël
FLANDRIN	Thierry
FONTAINE	Stéphane
FORESTIER	Claude
FORTIN	Éric
FOUCAULT	Éric
FOUCAULT	Loïc
FOUCHE	Vincent
FOUQUET	David
FOURNIER	Jérémie
FRESNAIS	Philippe
FROGER	Daniel
FROUIN	Guillaume
FRUCHAUD	Claude
GABORIAU	Thomas
GAILLARD	Yoann
GALISSON	Cédric
GANDON	Romain
GARCIA	David
GARDAIS	Cyril
GARREAU	Antoine
GARREAU	Olivier
GASTINEAU	Pascal
GATE	Frédéric
GAUBERT	Aurélien
GAUBERT	Hervé

GAUCHER	Anthony
GAUDIN	Florian
GAUDIN	Olivier
GAUDIN	Philippe
GAULTIER	Paul
GAUTIER	Julien
GENDRY	Sébastien
GERFAULT	Dominique
GERGAUD	Grégory
GERMON	Johann
GIBOUIN	Guillaume
GILLES	Christelle
GILLET	Jérôme
GILLOT	Aurélien
GIRARD	Antoine
GIRARD	Jacky
GIRARD	Laurent
GIRAULT	Alexandre
GOIZET	Arnaud
GONNORD	Samuel
GOUJON	Hervé
GOUJON	Romain
GOUJON	Xavier
GOURDON	Denis
GOURDON	Gilles
GOURMAUD	Jean-François
GOVERNEUR	Frédéric
GRALL	Raymond
GRASSET	Jocelyn
GRELLIER	Arnaud
GRENET	Freddy
GRIMAULT	Benoît
GRIMAULT	Jérôme
GROLLEAU	François
GROLLEAU	François-Xavier
GROSBOIS	Julien
GUERET	Christophe
GUERIN	Florian
GUERIN	Nicolas
GUERIN	Yann
GUERRY	Rémi
GUIET	Yohann
GUILBAULT	Stéphane
GUILLAUME	Christophe
GUILLET	Cédric
GUILLET	Pierre
GUILLO	Sébastien
GUILLO	Jacques
GUILLOTEAU	Laurent
GUINEHEUX	Pascal
GUITTONNEAU	Pierre
GUYON	Cyrille
HAMBLIN	Bernard
HAMBLIN	Lionel
HARDOUTIN	Alexandre
HAYS	Jacques
HERVE	Stéphane
HIVERT	Dominique

HIVERT	Wilfried
HOUSSIN	Christophe
HUE	Morgan
HULLIN	Christian
HUMEAU	Jacky
HUNAUT	Philippe
HUPONT	Éric
HUTEAU	Pascal
JAGUÉLIN	Patrice
JAMOIS	Gilles
JARRY	Laurent
JOBARD	François
JOLIVET	Ludovic
JOLY	Didier
JOUIS	Jean-Marc
JOULAIN	Christophe
JOUQUIN	Denis
JUVIN	Sébastien
L'HOMMELET	Freddy
LAFLEUR	Marc
LAGUESSE-PAQUAY	Boris
LAISNE	Nicolas
LASSERRE	Rémy
LAUNAY	Kevin
LAURENT	Stéphane
LE BERRE	Bruno
LE CASTREC	Olivier
LE CHAIX	Jean
LE COQ	Damien
LE LAY	Renaud
LE MOAL	Cédric
LEBIEZ	Emmanuel
LEBRETON	Gwenaél
LEBRETON	Jean-François
LECOMTE	Mathieu
LECOR	François
LEFORT	Samuel
LEMEUNIER	Denis
LEMIERE	Laurent
LEPRETRE	Stéphane
LEROUX	Bernard
LEROUX	Yann
LHOMMEDET	Christophe
LHULLERY	Florent
LIBEAU	François
LIBERGE	Jérôme
LOBBE	Arnaud
LOBBE	Julien
LOIRE	Jérôme
LOIRE	Yannick
LOMMELAIS	Emmanuel
LORILLEUX	Vincent
MACE	Anthony
MACE	David
MACE	Julien
MACE	Nicolas
MAIGNANT	Steven
MALINGE	Sébastien

MALLARD	Dominique
MALLET	Romain
MANCEAU	Arnaud
MANCEAU	Thomas
MARCHAND	Frédéric
MARECAUX	Laurent
MAROLLEAU	Anthony
MAROLLEAU	Stéphane
MARTIN	Fabrice
MARTINEAU	Christophe
MASCE	Benoît
MAUDET	Albert
MAUSSION	Cédric
MEINZEL	Dominique
MEME	Bertrand
MEME	Pascale
MENARD	Jérôme
MENET	Pascal
MERCIER	Bruno
MERCIER	Dominique
MERCIER	Michel
MERIC	Ronan
MESSANT	Sébastien
MEURDESOLF	Sébastien
MICHEL	Sylvain
MILLET	Ludovic
MILLET	Philippe
MIRANDE	Sylvain
MONGAZON	Cyril
MONGAZON	Mickaël
MONTIGNY	Stéphane
MOREAU	Clément
MOREAU	Jonathan
MOREIL	Arnaud
MORISSET	David
MORO	Tony
MORTIER DORIAN	Jérôme
MOTE	Bertrand
MOULINOT	Gwenaël
MOUSSAY	Patrice
MURIER	Laurent
NAKACHE	Alain
NAKACHE	Dorothee
NAWROT	Julien
NIOBE	Denis
NOUTEAU	Aurélien
OBADIA	Serge
OGER	Johnny
OLIGNER	Xavier
OLLIVRY	Emmanuel
OUVRARD	Laurent
PAPIN	Frédéric
PAPIN	Stéphane
PASQUIER	Judicaël
PAYRAUDEAU	Gérard
PAYRAUDEAU	Régis
PELLETIER	Freddy
PELTIER	Philippe

PERDRIAU	Fabrice
PERON	Yoann
PETEZ	Dominique
PETIT	Tony
PHILIPPEAU	Jérôme
PHILIPPOT	Mathieu
PICHON	Bruno
PILLET	Sébastien
PIROELLE	Virginie
PIRON	Stéphane
PITON	Ludovic
PLACAIS	Michel
PLANCHARD	Olivier
POILANE	André
POILANE	Freddy
POILANE	Raphaël
POILANE	Vincent
POINTECOUTEAU	Willy
POIRIER	Grégory
POIRIER	Julien
POISSON	Marc
PORCHER	Jérôme
POTIER	Franck
POUPARD	Fabrice
POUVREAU	Lionel
POUVREAU	Nicolas
PRADO	Patrick
PRODHOMME	Jean-Yves
PURI	Michel
QUEVEAU	Yohan
RABOUESNEL	Stéphane
RACINE	Arnaud
RAIMBERT	Damien
RAINE	Claudy
RATEAU	Hatry
RAUTUREAU	David
RAYMOND	Dominique
RAYON	Jakez
REGARE	Antoine
RENIER	Daniel
RENOU	Vincent
RETAILLEAU	Jean
REVERDY	Xavier
RIAUDEL	Stéphane
RICHARD	Dominique
RICHARD	Éric
RICHARD	Julien
RICHARD	Thomas
RIO	Romuald
RIVET	Christophe
RIVOLLET	Stéphane
ROBIN	Damien
ROBIN	Stéphane
ROCHARD	Julien
ROMARIE	Michaël
ROMELARD	Julien
ROUILLERE	Baptiste
ROULIER	Antoine

ROUMY	Miguel
ROUSSE	Antoine
RUBIO	Carlos
RUBIO	Juan
SABIN	Philippe
SAMSON	Hugues
SAUDUBRAY	Yannick
SAVATIER	Philippe
SEBILEAU	Anthony
SECHET	Tony
SEMET	Antony
SIGONNEAU	Sébastien
SIMON	Aurélien
SIMON	Sébastien
SOULLARD	Emmanuel
SOURCEAU	Bruno
SOUTIF	Tony
SPIES	Bruno
SUZANNE	Christophe
SUZANNE	Patrick
TALON	Cyrille
TELLIER	Frédéric
TELLIER	Loïc
TERRIEN	André
TERRIEN	Steven
THARREAU	Nicolas
THEARD	Anthony
THEARD	Sébastien
THOMAS	Antoine
THOMAS	Philippe
TIBEAU	Fabrice
TOUBLANC	Jean-Louis
TOUCHARD	Matthias
TOUCHET	Damien
TRAVERS	Sébastien
TRICOIRE	Anthony
TRICOIRE	David
TROUILLARD	Damien
UNGEHEUER	François
VAILLANT	Denis
VENDE	Guillaume
VENTROUX	Matthieu
VERDALLE	Joël
VERRON	Frédéric
VINCENT	Jean-Charles
VINCONNEAU	Arnaud
VINET	Jacky
VINSONNEAU	Pascal
VIOTTY	William
VITRE	Stéphane
WEISS	Johan

**Article 2 :** Le Sous-Préfet Directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 1er janvier 2014 n° 2013-4992 SDIS, et prend effet le 1er juillet 2014.

Angers, le 05 JUIL, 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Élodie DEGIOVANNI



BOBARD LAURENT  
BODINEAU GUY  
BOISNARD NICOLAS  
BOULAY OLIVIER  
BOUTREUX MANUEL  
CADEAU DIDIER  
CHEVALLIER KEVIN  
CHUPIN LAURENT  
COLAS DANIEL  
COURTOIS STEPHANE  
CROSLAND CHRISTOPHE  
CROSNIER DOMINIQUE  
DAVID SYLVAIN  
DENEUX CHRISTOPHE  
DOUSSE SEBASTIEN  
DUPE SYLVAIN  
DUPONT FOUILLET ARMAND  
DURAND EDDY  
ETRONNIER SAMUEL  
EVAIN DANIEL  
FORESTIER CLAUDE  
FOUCAULT ERIC  
FOUCAULT LOIC  
FOUCHE VINCENT  
FRESNAIS PHILIPPE  
FROGER DANIEL  
FROUIN GUILLAUME  
GAULTIER ROMAIN  
GILLES CHRISTELLE  
GIRARD JACKY  
GIRAULT ALEXANDRE  
GOJON XAVIER  
GOURDON GILLES  
GRENET FREDDY  
HUMEAU JACKY  
HUNAUT PHILIPPE  
HUPONT ERIC  
HUTEAU PASCAL  
JOUQUIN DENIS  
LECOMTE MATHIEU  
LEFORT SAMUEL  
LEMIERE LAURENT  
LIBEAU FRANCOIS  
MAIGNANT STEVEN  
MAUDET ALBERT  
MENARD JEROME  
MICHEL SYLVAIN  
MOUSSAY PATRICE  
NIOBE DENIS  
OLLIVRY EMMANUEL  
PASQUIER JUDICAE  
PHILIPPEAU JEROME  
PICHON BRUNO  
POIRIER JULIEN  
RABOUESNEL STEPHANE

	<p><b>Modification de l'article 3</b></p>	<p>ROBIN STEPHANE ROUSSE ANTOINE SEBILEAU ANTHONY SEMET ANTONY THEARD ANTHONY THEARD SEBASTIEN THOMAS PHILIPPE</p> <p>Le nouvel arrêté annule et remplace celui du 1er janvier 2014. Prise d'effet 1er juillet 2014</p>
--	---	---





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014198-0030**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 17 Juillet 2014**

**SDIS 49**

portant modification de la liste d'aptitude des  
sapeurs- pompiers du SDIS aux opérations  
dites "des secours aquatiques"



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE n° 2014-1719 SDIS**

Portant modification de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites « des secours aquatiques ».

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le bilan des entraînements individuels des sauveteurs aquatiques sur les douze derniers mois,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

**ARRETE**

**Article 1** : la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour les missions de secours aquatiques est la suivante :

	SAV I	Qualification Eaux Vives
AUDINEAU Antoine	X	X
COUSIN Sébastien	X	X
MORISSET David	X	X
SOUTIF Tony	X	X

	SAV I	Qualification Eaux Vives
ANDRE Julien	X	
BABIN Mathieu	X	
BOUDIN Pierre Étienne	X	
CARPENTIER Quentin	X	
COURANT Sylvain Didier	X	
DAUGER Vincent	X	
DAUZON Pierre	X	
DEVISMES Damien	X	
DUPUY Aurélie	X	
EDOUARD Michaël	X	
FOURNIER Jérémie	X	
GERGAUD Grégory	X	
LAUNAY Kevin	X	
ROMARIE Mickaël	X	

**Article 2** : Le Sous-Préfet Directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : le présent arrêté annule et remplace celui du 1er mai 2014 n° 2014-1378 SDIS, et prend effet le 1er juillet 2014.

Angers, le 05 JUL, 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

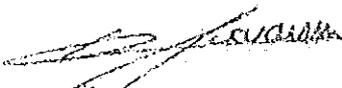
  
Elodie DEGIOVANNI

Tableau récapitulatif des modifications apportées à l'arrêté du 1er mai 2014  
n° 2014-1378 concernant la spécialité SAV

Date	Objet de la modification	Résumé
Juillet 2014	<p><b>Changement du numéro de l'arrêté :</b></p> <p><b>Modification de l'article 1</b></p> <p>Correction d'une erreur de frappe sur le nom de famille</p> <p>Ajout du deuxième prénom afin de différencier deux agents</p> <p><b>Modification de l'article 3 :</b></p>	<p>Nouveau numéro de l'arrêté : 2014-1719</p> <p>DAUGER Vincent</p> <p>COURANT Sylvain Didier</p> <p>Le nouvel arrêté annule et remplace celui du 1er mai 2014. Prise d'effet le 1er juillet 2014</p>



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014247-0008**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 04 Septembre 2014**

**SDIS 49**

dressant la liste des agents du SDIS de Maine-et-Loire habilités à effectuer les missions de prévention contre les risques d'incendie



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 2014.2389

dressant la liste des agents du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire habilités à effectuer les missions de prévention contre les risques d'incendie

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123.1 et R 123.38 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2191 du 8 juillet 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours, notamment son article 82 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés, titulaires du diplôme de prévention PRV 2 au minimum et recyclés, sont autorisés à édicter des prescriptions relatives aux risques d'incendie dans tous les bâtiments implantés dans le département, sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Ces personnels peuvent tenir un emploi de préventionniste.

François BAUDOIN  
Loïc BLANCHE  
Bruno BOBARD  
Philippe BODIER  
Frédéric BORDAS  
Emmanuel BOUTILLIER  
Franck BRIEND  
Thierry CALVEZ  
Pierre de CHAMPS  
Denis CHAUVEAU  
Arnault DUPRÉ  
Renaud DE BURON  
Stéphane DENIS  
Thierry EME  
Marc FADIN  
Laurent FERLAY  
Pascal FOURNIER  
Julien GASNEREAU  
Dominique GERFAULT  
Sébastien GOUBAUD  
Patrick HEBERT  
Wilfrid HUGUET  
Ludovic JARRY  
Virginie LEMERLE

Franck LUCAS  
Antony MACÉ  
Christophe MAGNY  
François MAISONNEUVE  
Christophe MERCIER  
Cédric MORANT  
Christophe MORINIÈRE  
Jean-François PANTAIS  
Jean-Marie PEIGNÉ  
Jean-François POIRON  
Nicolas QUELIN  
André RÉVOLTE  
Bertrand SIREAU  
Pascal VASSEUR  
Fabien VERGEZ  
Pierrick VIOT

Article 2 : l'officier ci-dessous désigné, titulaire du diplôme d'agent de prévention PRV 1 est autorisé à réaliser des visites et des études de dossiers relatifs aux 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, dans les bâtiments implantés dans le département, sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Ce personnel peut tenir un emploi d'agent de prévention.

Christophe JOURDON

Article 3 : les officiers chargés de la coordination des actions de prévention dans les établissements recevant du public et les bâtiments d'habitation sont les suivants :

- Commandant Christophe MERCIER, chef du groupement de la prévention, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;

- Commandant Frédéric BORDAS, chef du groupement des opérations, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 3 ;

- Capitaine Thierry CALVEZ, adjoint au chef du groupement de la prévention, chef du service sous-commission départementale et de l'arrondissement d'Angers, titulaire de l'unité de valeur formation PRV 2 ;

- Capitaine Loïc BLANCHE, responsable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Segré, titulaire de l'unité de valeur formation PRV 2 ;

- Capitaine Bruno BOBARD, chef de service du secteur Saumur, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;

- Capitaine Virginie LEMERLE, chef de service du secteur de l'agglomération angevine, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;

- Capitaine Bertrand SIREAU, chef de service du secteur Cholet, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Article 4 : l'officier chargé de la coordination des actions de prévention dans les établissements industriels et artisanaux est le Commandant Pierrick VIOT, chef du groupement de la prévention, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Article 5 : l'officier chargé de la coordination des actions concernant la recherche des causes et circonstances d'incendie est le capitaine Virginie LEMERLE. Les officiers ci-dessous désignés peuvent exercer la mission d'officier investigateur :

- Loïc BLANCHE
- Franck BRIEND
- Renaud DE BURON

---

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2014.1714 SDIS du 8 juillet 2014 est abrogé.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 04 SEP. 2014

Pour le préfet absent,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Élodie DEGIOVANNI



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014353-0012**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 19 Décembre 2014

**SDIS 49**

portant modification de la liste d'aptitude des  
personnels du SDIS au fonctionnement du  
système d'information et de communication



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS*

ARRETE n° 2014-3500 SDIS

Portant modification de la liste d'aptitude des personnels du service départemental d'incendie et de secours au fonctionnement du système d'information et de communication

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 1424-1 à L 1424-68 et R 1424-1 à R.1425-25 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Services d'Incendie et de Secours,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 portant organisation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile,

Vu la circulaire du 8 novembre 1990 relative à l'enseignement, à la conception, à la mise en œuvre et à l'exploitation des systèmes de transmission.

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les sapeurs-pompiers et les personnels techniques suivants sont retenus pour concourir au fonctionnement des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile :

**COMSIC :**

**OFFSIC :**

BRIEND Franck	TRS 4
DEVAY Willy	TRS 4
JARRY Ludovic	TRS 4
LE CALVEZ Sébastien	TRS 4
LEGRIX Mathias	TRS 4

***Chefs de salle opérationnelle :***

BROUTE Michel	TRS 3
COULBAULT Jean-Michel	TRS 1
CRUNCHANT Luc	TRS 3
GILMÉ Jean-Marc	TRS 3
RENIER Bertrand	TRS 3
RAIMBAULT Jean-François	TRS 2
REVOLTE André	TRS 3
ROMBI Cyril	TRS 3
SAVATIER Yannick	TRS 2

***Adjoints Chefs de salle opérationnelle :***

BORDERON Sébastien	TRS 3
BROCHARD Yann	TRS 3
COLAS Yann	TRS 3
DUPAIN Frédéric	TRS 3
GAUBERT Hervé	TRS 3
GIBOUIN Claudine	TRS 3
JOULAIN Christophe	TRS 3
LELIEVRE Laurent	TRS 3
MEME Pascale	TRS 3
PARENT Mickaël	TRS 3

***Adjoints Chefs de salle CODIS renforcé :***

GALLARD Didier	TRS 3
GOUGEON Dominique	TRS 3
PELTRAULT Jean-Luc	TRS 3
PLOTEAU Gilles	TRS 3
RENIER Daniel	TRS 2
VIOTTY William	Pas de niveau TRS

***Chefs opérateurs de salle opérationnelle :***

CHAUVEAU Vincent	TRS 3
FROUIN Guillaume	TRS 3
LYON Jean-Marc	TRS 3
NAKACHE Dorothée	TRS 3
BABIN Yoann	TRS 2
CESBRON-LAVAU Antoine	TRS 2
GAUBERT Aurélien	TRS 2
GILJER Emmanuel	TRS 2

Arrêté 2014-3500 SDIS (TRS)

2/4

*Opérateurs de salle opérationnelle :*

BARBIER Yann	TRS 2
BELLUET Laurent	TRS 2
CHOISNET Philippe	TRS 2
COURANT Sylvain Jean	TRS 2
CRUBLEAU Anthony	TRS 2
ETOURNEUX Valérian	TRS 2
GOUVERNEUR Frédéric	TRS 2
HARCOUET Jean-Yves	TRS 2
HERISSON Cécile	TRS 2
L'HOMMELET Freddy	TRS 2
LETARD David	TRS 2
MICHEL Sylvain	TRS 2
OLIVIER Philippe	TRS 2
OUDRY Julien	TRS 2
OUVRARD Denis	TRS 2
PHILIPPOT Mathieu	TRS 2
PIRONNEAU Loris	TRS 2
POIRIER Émilien	TRS 2
RICHARD Thomas	TRS 2
ROUSSEAU Sébastien	TRS 2
SALMIERI Folco	TRS 2
SUZANNE Christophe	TRS 2
TEKKOUK Sandra	TRS 2
TEXIER Jean-Pierre	TRS 2
TROTTIER Maéva	TRS 2

*Opérateurs CODIS Renforcé :*

CHUREAU Bérangère	TRS 2
DEFORGES Pascal	TRS 2
DIETTE Éric	TRS 1
GIRAULT Alexandre	TRS 2
MORINIERE Marc	TRS 2

*Opérateurs CTA Secours :*

BUAILLON Stéphane	TRS 2
CHARREAU Pascal	TRS 2
CHESNEL Thierry	TRS 2
DAUDIN Florian	TRS 2
DUPONT Yannick	TRS 2
FREULLON Christophe	TRS 2
MARSAULT Tony	TRS 2
ROUMY Miguel	TRS 2
TOUCHARD Mathias	TRS 2
VAILLANT Denis	TRS 2
VINCENT Jean-Charles	TRS 2

*Chef de salle de débordement :*

HUGUET Wilfrid	TRS 3
----------------	-------

*Opérateur PC – salle de débordement :*

DARQUENNE Emmanuel	TRS 2
MALLARD Dominique	TRS 2
PENVEN Daniel	TRS 2

*Gestionnaires base de donnée opérationnelle*

MORVAN Jennifer	TRS 2
POTTIER Philippe	TRS 2

*Techniciens SIC :*

BESNARD Olivier  
CLAIRAND Jean-Pierre  
PANARDIE Philippe  
ROUSSEAU Thibault  
SIEBERT Christophe  
VAISSEAU Yohan

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-2471 SDIS du 27 septembre 2014 et prend effet au 1er janvier 2015.

Angers, le 19 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014353-0013**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 19 Décembre 2014**

**SDIS 49**

portant modification de la liste d'aptitude des  
sapeurs- pompiers du SDIS aux opérations  
dites "en milieu périlleux"



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS*

**ARRETE n° 2014-3502 SDIS**

Portant modification de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites "en milieu périlleux".

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, chapitre 2.1, article 2.4.1 aptitude opérationnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en sites souterrains (ISS),

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le bilan des entraînements individuels des sauveteurs GRIMP et des sauveteurs qualifiés ISS sur les douze derniers mois,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

**ARRETE**

**Article 1** : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour les missions du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux, est la suivante :

*Conseiller Technique (IMP3) :*

COULBAULT Jean-Michel qualifié ISS

*Adjoint au Conseiller Technique (IMP3) :*

OGER Johnny

*Chefs d'unité (IMP3) :*

BANCHEREAU Julien

CAILLETEAU Franck

CESBRON-LAVAU Antoine qualifié ISS

COGNÉE Christophe

CRUNCHANT Luc

GUERRY Rémi

PERRET Thierry

*Sauveteurs (IMP2) :*

ALLARD David

BAILLY Clément qualifié ISS

BLANC Abel

BORÉ Audrey

BOYEAU Willy

BRETONNEAU Jérôme

BRY Jean-Philippe

BUAILLON Stéphane

CIROT Julien

COCHELIN Vincent

COMPAIN Thierry

CORABOEUF Sébastien

DESBOURDES Adrien

DIJOUX Julien

DUPRÉ Arnaud

FOURNIER Jérémie

GILLOT Aurélien

GOIZET Arnaud

GRELLIER Arnaud

GROLLEAU François-Xavier

GUERIN Florian

HUE Morgan

JOULAIN Christophe

LECHATTELLIER Romain

LE COQ Damien

MANCEAU Arnaud

MAUSSION Cédric

PILLET Sébastien

RACINE Arnaud

REGARE Antoine

RETAILLEAU Jean

TELLIER Loïc

TOUCHARD Aurélie

*Sauveteurs SSSM (IMPI) :*

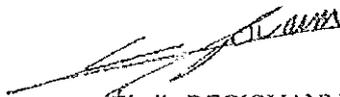
HOUSSIN Laurence

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 1er janvier 2014 n° 2013-4925 SDIS et prend effet à compter du 1er janvier 2015.

Angers, le 19 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Elodie DEGIOVANNI